

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No: 500-06-000076-980 C.S.

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE
TABAC ET LA SANTÉ** société
incorporée en vertu de la partie III de la
Loi sur les Compagnies, ayant sa
principale place d'affaires au 5310, rue
St-Denis, Montréal, (Québec), H2J 2M3,
dûment représenté par son président, le
docteur Marcel Boulanger, lequel
nomme **monsieur Jean-Yves Blais**
domicilié au [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], membre
désigné aux fins des présentes,

Requérant

C.

**JTI-MacDonald CORP. (anciennement
JTI-MacDonald Corp.)**, personne
morale ayant sa principale place
d'affaires au Québec au 1405 boulevard
Jules-Poitras, bureau 115, Ville St-
Laurent, district de Montréal, H4N 1Y9

Et

Imperial Tobacco Ltée., personne
morale ayant sa principale place
d'affaires au Québec au 600, boulevard
de Maisonneuve ouest, Montréal,
district de Montréal, H3A 3K7;

Et

Rothmans, Benson & Hedges Inc.
personne morale ayant sa principale
place d'affaires au Québec au 185
autoroute Laurentienne, district de
Québec, G1K 7L2;

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art.1002 et suivants C.P.C.)**

LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE:

1. Votre requérant, désire exercer un recours collectif contre, **JTI-MacDonald Corp., Imperial Tobacco Ltée. et Rothmans, Benson & Hedges Inc.** pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après dont ils sont membres, à savoir:

« Toutes les personnes résidant au Québec, qui sont ou ont été victimes d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou qui souffrent d'emphysème, après avoir inhalé directement de la fumée de cigarettes sur une période de temps prolongée au Québec;

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui autrement auraient fait partie du groupe.»

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérant contre les intimées sont:

LE CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

2.1 Votre requérant, le **CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ**, est une société incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les Compagnies, le 14 mai 1976, sous le numéro C-632, folio 92, ayant sa principale place d'affaires au 5310, rue St-Denis, Montréal, (Québec), H2J 2M3, ayant pour mission de mobiliser les intervenants québécois autour de l'objectif global de réduction de la consommation des produits du tabac, en situant ses interventions dans le cadre d'une approche en promotion de la santé et en prévention, tel qu'il appert des statuts de l'organisme, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**;

2.2 Votre requérant, regroupe notamment, dix-sept organismes spécialisés en santé et en éducation qui en sont membres, soit:

- Association des médecins de langue française du Canada,
- Association médicale du Québec;
- Centre Vivre mieux sans fumer;
- Clinique d'aide aux fumeurs;
- Comité provincial de santé publique sur le tabac;
- Conférence des régions régionales de la santé et des services sociaux;
- Direction de la santé publique des Laurentides
- Fédération des Églises adventistes du 7^{ième} jour du Québec;
- Fédération québécoise du sport étudiant;
- Fondation des maladies du cœur du Québec;
- Fondation québécoise du cancer;
- Info-Tabac;
- Institut thoracique de Montréal;
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
- Ordre des pharmaciens du Québec;
- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- Société canadienne du cancer (division du Québec);

2.3 Votre requérant a nommé monsieur Jean-Yves Blais, membre désigné, pour les fins du présent recours, (ci-après: le membre désigné), tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la réunion de son conseil exécutif tenue le 15 juillet 1998, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2** ;

LE MEMBRE DÉSIGNÉ

- 2.4 Le membre désigné, monsieur Jean-Yves Blais, est né le 29 mai 1944 ;
- 2.5 Le membre désigné a commencé à fumer à l'âge de 10 ans, soit en 1954 ;
- 2.6 Depuis qu'il a commencé à fumer, le membre désigné a consommé une moyenne de 50 cigarettes par jour ;
- 2.7 Le membre désigné a toujours fumé les cigarettes de marque Export-A ou Export;
- 2.8 Vers l'âge de 17 ans, soit en 1961, le membre désigné a tenté, sans succès, d'arrêter de fumer ;
- 2.9 En 1987 après avoir eu des palpitations cardiaques, un cardiologue, tout en concluant que son cœur était bon, a suggéré au membre désigné d'arrêter de fumer;
- 2.10 Le membre désigné, étant incapable de s'abstenir de fumer malgré cet avertissement, n'a réussi à arrêter de fumer que pendant trois jours ;
- 2.11 En août 1997 le membre désigné apprend qu'il est atteint d'un cancer du poumon ;
- 2.12 Le médecin traitant du membre désigné, le docteur Edwin Lafontaine, attribue le cancer du poumon du membre désigné à la consommation de cigarettes, tel qu'il appert de la note de ce dernier, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-3** ;
- 2.13 Le 1^{er} octobre 1997 le membre désigné est opéré à l'Hôpital Hôtel-Dieu de Montréal, où il subit l'ablation du lobe du poumon droit ;
- 2.14 Le 19 octobre 1997, le membre désigné, incapable de se priver de cigarettes a recommencé à fumer, quoique plus modérément ;
- 2.15 Depuis quelques mois le membre désigné est suivi par le docteur André Gervais, pneumologue, pour arrêter de fumer, par différents moyens ;
- 2.16 Le docteur Gervais, œuvrant depuis des années auprès de groupes de fumeurs dépendant de la cigarette et désireux de cesser de fumer, confirme l'état de dépendance du membre désigné et ses difficultés pour cesser de fumer, tel qu'il appert de la note de ce dernier, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-4** ;

LES ORGANISMES APPUYANT VOTRE REQUÉRANT

- 2.17 Dans le cadre de ce recours, votre requérant a également l'appui de **L'ASSOCIATION DES LARYNGECTOMISÉS DE MONTRÉAL Inc.** ;
- 2.18 **L'ASSOCIATION DES LARYNGECTOMISÉS DE MONTRÉAL Inc.** est une société incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les

Compagnies, le 26 octobre 1973, sous le numéro C-379, folio 16, ayant sa principale place d'affaires au numéro 5955, 41^{ième} avenue, Rosemont, Montréal, Québec, H1T 2T7, tel qu'il appert des statuts de l'organisme, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

- 2.19 L'ASSOCIATION DES LARYNGECTOMISÉS DE MONTRÉAL Inc.** regroupe plus de 1 200 personnes ayant subi une laryngectomie, l'amputation de leurs cordes vocales, dont la grande majorité est victime du tabagisme, tel qu'il appert de la lettre de Jean-Paul Tardif, du 14 juillet 1998, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-6** ;
- 2.20 L'ASSOCIATION DES LARYNGECTOMISÉS DE MONTRÉAL Inc.**, appuie fortement l'initiative lancée par le mouvement de lutte contre le tabagisme et le recours collectif contre les compagnies productrices de cigarettes, se déclarant convaincus qu'une bonne partie de ses membres dont l'âge varie de 50 à 90 ans environ ont été victimes d'une publicité trompeuse dans leur jeunesse, tel qu'il appert de R-6 ;
- 2.21 L'ASSOCIATION DES LARYNGECTOMISÉS DE MONTRÉAL Inc.**, a désigné comme porte-parole, pour les fins des présentes, monsieur Roland Meunier tel qu'il appert de R-6 ;
- 2.22** Monsieur Roland Meunier a lui-même subi une série d'opérations, suite à des cancers, après avoir fumé et avoir été exposé à la fumée de tabac la majeure partie de sa vie, soit une intervention à la bouche et à la gorge en 1982, de la radiothérapie à la langue et à la bouche en 1985, une intervention aux ganglions en 1989 et finalement l'ablation du larynx en 1994, le tout tel que le rapporte son médecin traitant, le docteur R.J. Tabah, dans une lettre du 28 avril 1998, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-7** ;

LA PART DE MARCHÉ DES INTIMÉES

- 2.23** Sur les 6,6 millions de fumeurs canadiens, soit 31% de la population âgée de 15 ans et plus, le Québec compte l'un des plus hauts pourcentages de fumeurs, soit 38%, le tout tel qu'il appert de l' "*Enquête sur le tabagisme au Canada*" réalisée par Santé Canada, en août 1994, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-8** ;
- 2.24 Imperial Tobacco Ltée.** est une filiale détenue à part entière par la compagnie Imasco Limited (ci-après nommée Imasco) de Montréal, Imasco étant elle-même détenue à 40,5% par la compagnie British American Tobacco (ci-après nommée B.A.T.) la seconde plus importante compagnie de cigarettes au monde, le tout tel qu'il appert du profil établi par le "*National Clearinghouse on Tobacco and Health*", en date de juin 1992, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-9** ;
- 2.25 Imperial Tobacco Ltée.**, constituant en 1991, 45% des actifs d'Imasco, avait des revenus à la hausse de près de 2,953 milliards de dollars, soit un retour sur l'investissement d'environ 92%, tel qu'il appert de R-9 ;
- 2.26 Imperial Tobacco Ltée.**, détenant les marques Matinée, Cameo, Peter Jackson, Avanti, Médallion et Player's et Du Maurier qui, à elles deux, accaparent plus de 50% des ventes de cigarettes au Canada, dominait le marché canadien, selon les données de 1997, avec 68% des cigarettes vendues au pays, la compagnie n'ayant cessé de progresser depuis 1977, alors que sa part du marché était de 37%, le tout tel qu'il appert de R-7 et du profil publié par Imperial Tobacco Ltée., sur le site Internet d'Imasco Limited, en date de mars 1998, dont copies sont produites en

liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10** ;

- 2.27 Rothmans, Benson & Hedges Inc.** (ci-après nommé: **RBH**), formée en 1986 d'une fusion des compagnies Rothmans of Pall Mall Ltd. et de Benson and Hedges Canada Inc., est détenue à 60% par la compagnie Rothmans Inc., de Toronto, laquelle est détenue à part entière par la compagnie Rothman International p.l.c. d'Angleterre, et à 40% par Philip Morris International Finance Corporation de New York, laquelle est la plus importante compagnie de cigarettes au monde, le tout tel qu'il appert du profil établi par le "*National Clearinghouse on Tobacco and Health*", en date de juin 1992, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-11** ;
- 2.28 RBH** détient les marques Rothmans, Craven « A », Benson & Hedges, Number 7, Belvedere, Mark Ten, Viscount, Dunhill, Black Cat, Sportsman, Peter Stuyvesant, Belmont et Canadian Classics et arrive au second rang des grands fabricants de tabac du Canada, avec 40,8% de part du marché, les revenus de la compagnie Rothman Inc., s'étant à eux seuls élevés à 427,8 millions de dollars, soit un retour sur l'investissement de 24,4%, tel qu'il appert de R-11 ;
- 2.29 JTI-MacDonald Corp.** est une filiale à part entière de la compagnie américaine R.J. Reynolds Tobacco Company, tel qu'il appert du profil établi par le "*National Clearinghouse on Tobacco and Health*", en date de juin 1992, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-12** ;
- 2.30** Arrivant au troisième rang des plus grandes compagnies du Canada avec près de 13% du marché, **JTI-MacDonald Corp.** détient les marques Export « A », Vantage, Macdonald et Contessa Slims, et importe de petites quantités de cigarettes Camel, Winston, Salem et More fabriquées par la compagnie mère R.J. Reynolds Tobacco Company et affichait des revenus en 1992 de 291,6 millions de dollars, soit un retour sur l'investissement de 22,8%, tel qu'il appert de R-12 ;
- 2.31** Dans une étude du professeur Léo-Paul Lauzon de l'Université du Québec à Montréal, sur les états financiers de l'industrie du tabac entre 1987 et 1993, les bénéfices nets réalisés par les trois compagnies concernées n'ont cessé d'augmenter, pour atteindre un niveau record en 1993 de 399 millions de dollars et ce, malgré une baisse de la consommation de tabac, tel qu'il appert du résumé de l'étude intitulée "*Analyse socio-économique: l'industrie du tabac (de 1987 à 1993)*", réalisée en mai 1994, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-13** ;

LES DOMMAGES À LA SANTÉ CAUSÉS PAR LA CIGARETTE

- 2.32** La fumée de cigarette contient plus de 4 000 produits chimiques, tels que l'oxyde de carbone, l'acétone, le cyanure d'hydrogène, l'ammonium, le mercure, le plomb, le benzène, le cadmium, le formaldéhyde, l'arsenic et le toluène, dont au moins 40 à 50 produits sont reconnus comme cancérigènes chez les humains ou les animaux, et d'autres comme toxiques, tel qu'il appert notamment :
- De la feuille d'information intitulée: "*Les composantes de la fumée de tabac*", réalisée par Santé Canada dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-14** ;
 - Du rapport déposé le 7 novembre 1995, par le docteur Marcel Boulanger dans le cadre de la plainte déposée par Renault Durand

ès qualité de syndic contre Jean Coutu, devant le comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, sous le numéro 30-95-01236, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-15** ;

- D'une série d'articles et commentaires publiés par l'Association pulmonaire sous le titre "*Info Poumons Édition 1994*" qui font référence à ce risque et qui sont produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-16** ;

2.33 Le tabac est reconnu depuis des dizaines d'années comme étant responsable de nombreuses maladies et notamment de 85% des cancers du poumon, 30% des cancers de la bouche, pharynx, larynx, œsophage, estomac, pancréas, col utérin, rein, uretère et vessie et comme un facteur de risques de maladies cardio-vasculaires aussi importants que l'hypertension et l'hypercholestérolémie, et d'une manière générale de 30% de tous les décès dus au cancer, tel que le rappelle R-15 et R-16 ;

2.33a) Le tabac est la principale cause de certains types de cancer, dont le cancer du poumon, tel qu'il appert entre autres, du rapport publié en 1982 pour le Chef des Services de santé des États-Unis intitulé « *The Health Consequences of Smoking – Cancer* » communiqué en partie sous la cote **R-70** ainsi que d'un autre rapport publié en 1985 par le Chef des Services de santé des États-Unis intitulé « *The Health Consequences of Smoking – Cancer and Chronic Lung Disease in the Workplace* » communiqué en partie sous la cote **R-71** ;

2.33b) Tel qu'il appert du rapport produit sous la cote R-70, la notion de causalité scientifique entre la consommation des produits du tabac et diverses formes de cancer, dont le cancer du poumon, fut établie par le Chef des Services de santé des États-Unis sur la base des critères épidémiologiques suivants :

- a) the consistency of the association;
- b) the strength of the association;
- c) the specificity of the association;
- d) the temporal relationship of the association, and;
- e) the coherence of the association;

2.34 En 1991, le nombre de décès imputables au tabagisme au Canada, s'élevait à 45,064 décès et on projette que ce nombre s'élèvera à 46 910 décès annuellement en l'an 2000, données qui se comparent à celles de l'ensemble de l'Amérique du Nord, tel qu'il appert notamment :

- D'une publication de Santé Canada intitulée: "*Projections de la mortalité imputable au tabagisme au Canada 1991-2000*" ;
- De l'article de chercheurs du Bureau de contrôle du tabac, de Santé Canada, intitulé: "*Mortality Attributable to Tobacco Use in Canada and its Regions, 1991*" ;
- De l'article du "*Centers For Disease Control and Prevention*" (Atlanta), publié dans la série "*Morbidity and Mortality Weekly Report*", intitulé "*Smoking - Attributable Mortality and Years of Potential Life Lost -- United State, 1988*" ;
- De l'article publié par des chercheurs dans la revue "*The Lancet*", intitulé : "*Mortality From Tobacco in Developed Countries: Indirect Estimation From National Vital Statistics*",

dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-17** ;

2.35 Dans l'une des plus importantes études jamais entreprises sur les conséquences du tabagisme pour la santé, débutée en 1951 en Grande-

Bretagne, 34 439 médecins furent suivis pendant 40 ans, notant leur consommation de tabac et, le cas échéant, l'âge et la cause de leur décès. L'étude, publiée en 1994, a conclu que la moitié des fumeurs de cigarettes invétérés finiront par mourir à cause de leur habitude, le tout, tel qu'il appert de l'article intitulé *"Mortality in relation to smoking: 40 years' observations on male British doctors"*, publié dans le *British Medical Journal* du 8 octobre 1994, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-18** ;

L'EFFET DE DÉPENDANCE

2.36 Outre son impact sur la santé, le tabac crée une dépendance, tel que l'a établi notamment le chef des services de santé des États-Unis, en 1988, précisant que c'est la nicotine qui, dans le tabac, est la drogue qui crée la dépendance et que les processus pharmacologiques et comportementaux qui déterminent cette dépendance sont similaires à la toxicomanie provoquée par l'héroïne et la cocaïne, le tout tel qu'il appert de l'extrait du rapport du *United State Departement of Health and Human Services*, intitulé: *"The Health Consequences of Smoking - Nicotine Addiction - A Report of the Surgeon General"*, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-19** ;

2.37 De nombreux articles publiés par la communauté médicale ont établi le lien de dépendance qui s'établit entre la cigarette et le fumeur, en ce que la nicotine partage, comme les autres drogues, les caractéristiques suivantes:

- Il s'agit d'une substance agissant sur le système nerveux;
- Son usage se répand comme une maladie infectieuse dans les groupes sociaux ;
- Le profil des rechutes après traitement est le même ;
- L'emploi se continue malgré les dangers connus ;
- La privation force le sujet à se procurer la drogue ;
- La tolérance se développe avec l'usage ;
- La cadence d'autoadministration répond à des courbes dose/réponse ;

le tout, tel qu'il appert notamment de R-16 et de l'article publié par les docteurs Benowitz et Henningfield, dans le *"New England Journal of Medecine"* sous le titre : *"Establish A Nicotine Threshold For Addiction"*, de l'extrait de l'ouvrage des docteurs Orleans et Slade, intitulé: *"Nicotine Addiction: Principles and Management"* , de l'article du docteur Benowitz publié , dans le *"New England Journal of Medecine"* sous le titre : *"Pharmacologic Aspects of Cigarette Smoking and Nicotine Addiction"*, dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-20** ;

2.38 La dépendance à la nicotine est la conséquence la plus fondamentale du tabagisme pour la santé et la forme la plus répandue de toxicomanie, 70% des personnes fumant tous les jours admettent elles-mêmes être dépendantes de la cigarette, tel que le rapporte, la recherche réalisée par Santé Canada, et intitulée: *"Des fumeurs fortement dépendants: Le comportement des fumeurs fortement dépendants et les facteurs qui les incitent à cesser de fumer"*, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-21** ;

LA TOXICITÉ DE LA CIGARETTE: SA CONNAISSANCE ET RECONNAISSANCE PAR L'INDUSTRIE DU TABAC

- 2.39** Malgré les preuves scientifiques et les études réalisées par l'industrie du tabac tendant à reconnaître un lien entre la cigarette et certains problèmes de santé relatés, celle-ci a longtemps nié la causalité entre le tabac et le cancer, tel qu'en témoignent les paragraphes suivants, dont les énoncés sont tirés, entre autre, de l'ensemble des documents produits dans le cadre des poursuites aux États-Unis, notamment au Minnesota, dont un résumé, en plusieurs articles, a été publié dans la parution de la revue *"The Journal of the American Medical Association (JAMA)"* du 19 juillet 1995, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-22** ;
- 2.40** Les sources documentaires américaines sont à ce chapitre d'autant plus pertinente que l'industrie canadienne du tabac a nié avoir réalisé elle-même des études sur les risques de maladies et de décès imputable à ses produits, ayant préféré se référer aux études et analyses réalisés aux États-Unis et ailleurs par d'autres sociétés de leur secteur, tel qu'il appert de l'extrait des procès-verbaux des travaux du Comité parlementaire de la Chambre des communes sur le projet de loi C-204, ayant entendu les représentants des compagnies de tabac, le 24 novembre 1987, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-69** ;
- 2.41** Mentionnons également que les preuves émanant de l'industrie auraient sans doute été plus importantes, n'eût été des recommandations enjoignant de détruire les documents compromettant produits par elle, tel que le confirme notamment la note "câblée" du 3 juillet 1963 de Addison Yeaman de la compagnie Brown & Williamson Tobacco Corporation à Anthony D. McCormick, produite comme pièce 3962 au procès américain, et la note de J. Kendrick Wells de la compagnie Brown & Williamson, du 17 janvier 1985, produite comme annexe C de la pièce 13 851 au procès américain, laquelle fait état, en ces termes, de recommandations faites à Earl Kohnhorst des mesures à prendre pour disposer du « bois mort », sans que n'apparaisse aucune note, memorandum ou liste des documents ainsi disparus, concluant :

«I explained I had marked certain of the document references with an X. The X designated documents which I suggested were deadwood [were] in the behavioral and biological studies area. I said that the "B" series are "Janus" series studies [mouse skin painting studies demonstrating that tobacco tar is carcinogenic] and should also be considered as deadwood.

I said in the course of my review of scientific documents stored by RD&E, a great deal of deadwood had appeared, such as studies of the chemical composition of Canadian tobacco leaf in 1966.»

le tout, tel qu'il appert des notes du 3 juillet 1963 et du 17 janvier 1985, ainsi que l'extrait de l'ouvrage intitulé « *The Cigarette Papers* », dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-23** ;

- 2.42** Ainsi, dès 1954, suite aux premières études tendant à démontrer l'effet cancérigène de la cigarette sur des souris, le "*Tobacco Industry Research Committee*" rendait public sa position dans un communiqué intitulé "*A Frank Statement to Cigarette Smokers*", concluant:

«RECENT REPORTS on experiments with mice have given wide publicity to a theory that cigarette smoking is in some way linked with lung cancer in human beings.

[...]

We accept an interest in people's health as a basic responsibility, paramount to every other consideration in our business.

We believe the products we make are not injurious to health.

We always have and always will cooperate closely with those whose task it is to safeguard the public health.»

le tout, tel qu'il appert du communiqué du 4 janvier 1954, produit comme exhibit 14145 dans le procès américain, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-24** ;

2.43 Dans une entrevue du docteur Sidney J. Green anciennement responsable de la recherche chez B.A.T., réalisée par le journaliste britannique Christopher Hird, en 1981, le docteur Green déclarait avoir avisé l'entreprise au moins 20 ans plus tôt, soit en 1961, que la position de la compagnie quant à la causalité entre le tabac et les problèmes de santé était fautive et qu'elle devait être réévaluée, tel qu'il appert des notes de Christopher Hird, produites comme exhibit 1153 dans le procès de la Floride et de l'extrait du communiqué de votre requérant, du 29 avril 1998, dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-25** ;

2.44 Dans cette entrevue, le docteur Green a souligné la moralité particulière des dirigeants d'alors qui, ayant envisagé de vendre au Canada un tabac possédant certaines propriétés particulièrement cancérigènes, estimaient que le risque de décès dans vingt ans n'empêcherait pas la mise en circulation de ce tabac durant les trois ans nécessaires à battre la concurrence et que l'industrie ne serait probablement plus existante lorsque les gens en mourraient, tel qu'il découle de R-25 ;

2.45 Déjà en 1961, le Département de la recherche et du développement de la compagnie Philip Morris Inc. était saisi des problèmes potentiels de santé liés au tabac, en ces termes:

«EVIDENCE LINKING CANCER AND TOBACCO

Based on two main points

1- Statistical evidence that certain diseases are more prevalent among smokers than non-smokers.

Lung Cancer

Bladder cancer

Cardiovascular diseases

These associations suggest that smoking may be a causative factor.

2- Physiological tests in which animals treated with smoke condensates, extracts, or compounds therefrom, suffer from increased tumor frequency. (...)

Present knowledge and current research indicate three main approaches:

(...)

CONTROLLED NICOTINE IN FILLER AND SMOKE

Even though nicotine is believed essential to cigarette acceptability, a reduction in level may be desirable for medical reasons.(...)

REDUCTION OF CARCINOGENS IN SMOKE

To achieve this objective will require a major research effort, because:

1. Carcinogens are found in practically every class of compounds in smoke.
This fact prohibits complete solution of the problem by eliminating one or two classes of compounds.
The best we can hope for is to reduce a particular bad class, i.e. the polynuclear hydrocarbons, or phenols.
2. Present technology does not permit selective filtration of particulate smoke.
3. Flavor substances and carcinogenic substances come from the same classes, in many instances.
4. Many pyrolysis products have multiple precursors in tobacco. »

le tout, tel qu'il appert du rapport du docteur H. Wakeman présenté au conseil d'administration de la compagnie Philip Morris Inc, le 15 novembre 1961, produit comme exhibit 10300 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-26** ;

- 2.46** En 1962, la compagnie R.J.R. rapportait également l'état de ses recherches en ces termes:

«Although the major part of the sales of this Company consists of cigarettes, what the Company sells is cigarette smoke. To maintain our first- place position against any eventuality, we should be first in acquisition of information concerning the composition and physiologic effects of cigarette smoke.

During the past two decades, cigarette smoke has been the target of a host of studies relating to ill-health and particularly to lung cancer. The majority of these studies incriminate cigarette smoke from a health viewpoint

[...]

Members of this Research Department have studied in detail cigarette smoke composition. Some of these findings have been published. However, much data remains unpublished because they are concerned with carcinogenic and cocarcinogenic compounds. This raises an interesting question about the former compounds. If a tobacco company pled 'Not guilty' or 'Not proven' to the charge that cigarette smoke (or one of its constituents) is an etiological factor in the causation of lung cancer or some other disease, can the company justifiably assume the position that publication of data pertaining to cigarette smoke composition or physiologic properties should be withheld because such data might affect adversely the company's economic status when the company has already implied in its plea that no such etiologic effect exists?

[...]

Obviously the amount of evidence accumulated to indict cigarette smoke as a health hazard is overwhelming. The evidence challenging such an indictment is scant».

le tout, tel qu'il appert du rapport de 1962, de Alan. Rodgman intitulé: *«The Smoking and Health Problem - a critical and objective appraisal of.»* produit comme exhibit 18 187 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-27** ;

- 2.47** Le 11 janvier 1964, le Comité consultatif sur le tabac et la santé, sous la direction de Luther Terry, nommé par le chef des services de santé des États-Unis, publiait un important rapport constatant que l'usage de la cigarette était une cause de cancer du poumon et de cancer du larynx chez les hommes, une cause probable de cancer du poumon chez les femmes et la plus importante cause de bronchite chronique, le tout tel que

le rappelle le rapport de 1988, dont un extrait (en page 11) est produit sous R-19 ;

- 2.48** En octobre 1964, un rapport faisant état de la position des principaux manufacturiers de cigarettes sur différents enjeux, consignée dans un rapport, suite à une vaste consultation, à laquelle avait notamment participé J.M. Keith, président, et Leo C. Laporta, vice-président, de la compagnie Imperial Tobacco Co. du Canada, concluait :

«A. Smoking and Health Research by U.S. Manufacturers

Smoking and health research by U.S. manufacturers is largely conditioned by two factors:

- 1. The personal beliefs of the Presidents that nothing against smoking has been proved, as mentioned in the Introduction to this report.*
- 2. The dilemma posed by the law suits. The manufacturers have to choose between -*
 - a) Doing no smoking and health research and being represented in law suits as negligent (although "to meet public concern" they finance C.T.R. and AMA research)*
 - b) Doing smoking and health research and being forced to admit in law suits that their experiments have caused cancer in animals and yet that they have made no changes in tobacco smoke to eliminate the tumors. The manufacturers have chosen a), except for L&M's research through A"D" Little Co., but competition has forced them to adopt some short term forms of health research.»*

le tout, tel qu'il est plus amplement exposé dans le rapport intitulé "Reports on Policy Aspects of the Smoking and Health Situations in U.S.A. ", d'octobre 1964 (p.12/28), déposé dans le cadre des poursuites aux États-Unis, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-28** ;

- 2.49** Dans le rapport subséquent de 1967, le même comité concluait:

« (...) the case for cigarette smoking as the principal cause of lung cancer is overwhelming.

(...) There is an increasing convergence of many types of evidence (...) which strongly suggests that cigarette smoking can cause death from coronary heart disease.

(...)

Cigarette smoking is the most important cause of chronic non-neoplastic bronchopulmonary disease in the United-States".

Ces conclusions étant réitérées dans l'ensemble des rapports publiés annuellement par la suite, tel que le rappelle le rapport de 1988, dont un extrait (en page 11) est produit sous R-19 ;

- 2.50** Au Canada, la compagnie Rothmans a toutefois tenté, dans son rapport annuel, de minimiser la portée de ce rapport américain, concluant que ce rapport déclenchait une nouvelle controverse, d'éminents savants et statisticiens mettant en doute ses conclusions, compte tenu de la preuve scientifique disponible, le tout tel que le rapporte l'extrait (p.54) de l'ouvrage de monsieur Rob Cunningham, intitulé «*La guerre du tabac : l'expérience canadienne*», dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-29** ;

- 2.51** Dans une note de service, du 19 janvier 1968, Addison Yeaman, vice-président et "general counsel" du Département des affaires juridiques de la compagnie Brown & Williamson Tobacco Corp., établit, en ces termes, ses recommandations suite à une rencontre tenue préalablement avec différents représentants de l'industrie, relativement aux orientations de recherches de l'industrie:

« The question of orientation provoked from Janet Brown a well reasoned argument in defense of the long established policy of CTR, carried out through SAB, to "research the disease" as opposed to researching questions more directly related to tobacco. With apologies to Janet if I mistate her position, the argument seems to be that by operating primarily in the field of research of the disease we do at least two useful things:

First, we maintain the position that the existing evidence of a relationship between the use of tobacco and health is inadequate to justify research more closely related to tobacco, and

Secondly, that the study of the disease keeps constantly alive the argument that, until basic knowledge of the disease itself is further advanced, it is scientifically inappropriate to devote the major effort to tobacco».

le tout, tel qu'il appert de la note du 19 janvier 1968, produit comme exhibit 21804 dans le procès américain, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-30** ;

- 2.52** Le 10 janvier 1969, le vice-président de Philip Morris, Helmut Wakeham confirme dans un mémo les effets du tabac sur les foetus des fumeuses, en ces termes:

Now we have a study of the effect of smoking in pregnancy which supports previous conclusions that smoking mothers produce smaller babies.

The position of the medical people is that smaller babies suffer detrimental effects all through life. For example, in identical twins, the smaller one at birth has lower intelligence test scores at age 10. (...)»

le tout, tel qu'il appert du mémo du 10 janvier 1969, produit comme exhibit 10 269 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-31** ;

- 2.53** Dans son historique de l'évolution des connaissances et des constats établissant un lien entre le tabac et les problèmes de santé, Rob Cunningham rappelle notamment que, dès 1961, l'Association médicale canadienne «a reconnu tout le poids de la preuve faisant de la cigarette le principal facteur d'augmentation des cancers du poumon au Canada», tel qu'il appert de l'extrait (p.51) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

- 2.54** En 1969 le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales de la Chambre des communes, présidé par le député libéral, le docteur Gaston Isabelle (ci-après le comité Isabelle), entreprend une vaste enquête publique sur les questions relatives à la santé et au tabac, tel qu'il appert de l'extrait (pp.58 et suiv.) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

- 2.55** Dans sa déposition devant le comité Isabelle, le 5 juin 1969, l'industrie du

tabac expliquait en détail la position de l'industrie sur la « controverse sur la santé », donnait le point de vue de l'industrie sur les questions législatives, décrivait l'aide fournie par l'industrie du tabac à la recherche sur la santé et donnait des renseignements sur l'importance économique de l'industrie, tel qu'il appert de l'extrait (p.60) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

2.56 L'industrie du tabac soulignait également devant le comité Isabelle, que l'on n'avait pas encore trouvé de solution valable à l'énigme du cancer du poumon, décrivant les bienfaits que procure le tabac, en ce qu'en petite quantité, il améliorerait la concentration et agissait comme un stimulant et qu'en plus grande quantité, il procurait une détente et aidait à contrôler son poids, tel qu'il appert de l'extrait (p.60) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

2.57 Estimant injuste qu'on lui fasse payer la publicité contre ses produits, l'industrie du tabac s'opposait au plafonnement des teneurs en goudron et en nicotine parce que rien ne prouvait que des niveaux plus faibles seraient moins dangereux et s'opposait à leur inscription sur les paquets car cela pouvait laisser entendre que les marques dont les teneurs sont plus faibles sont moins dangereuses et donc préférables, tel qu'il appert de l'extrait (p.61) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

2.58 Le 18 décembre 1969, le comité Isabelle déposait son rapport qui réclamait une intervention gouvernementale énergique, concluant qu'il n'y a plus de controverses scientifiques concernant les dangers de la cigarette et que les premières données statistiques avaient alors été confirmées par des cas cliniques et que la médecine au Canada considérait la preuve comme établie, tel qu'il appert de l'extrait (p.61) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

2.59 Soumettant qu'il était manifestement contraire à l'intérêt de la société de promouvoir activement l'usage d'un produit nuisible, même s'il était inacceptable d'interdire la production et la vente de ce produit, le comité Isabelle recommandait notamment la mise en place progressive d'une interdiction totale de publicité, des avertissements sur les paquets, les distributrices automatiques et, pendant la période d'élimination progressive de la publicité, sur les annonces, une liste des teneurs en goudron et en nicotine sur les paquets et les avertissements, le plafonnement des teneurs en goudron et en nicotine tel qu'il appert de l'extrait (p.61) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

2.60 Dans un mémorandum du 8 décembre 1970, de Helmut Wakeham, alors responsable de la recherche de la compagnie Philip Morris, à J.F. Cullman III, Wakeham posait ainsi la stratégie à suivre:

«Let's face it, we are interested in evidence which we believe denies the allegation that cigarette smoking causes disease»

tel qu'il appert du mémorandum, du 8 décembre 1970, produit comme exhibit 11586 dans le procès américain, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-32** ;

2.61 Le 3 avril 1970, un mémorandum du département de la recherche de la compagnie Gallaher Ltd., établissait un parallèle entre les résultats des tests mesurant les effets de la nicotine sur des animaux par rapport aux humains, concluant:

«One of the striking features of the Auerbach experiment was that practically every dog which smoked suffered significantly from the

effects of the smoke either in terms of severe irritation and bronchitis, pre-cancerous changes or cancer.

[...]

[W]e believe that the Auerbach work proves beyond reasonable doubt that fresh whole cigarette smoke is carcinogenic to dog lungs and therefore it is highly likely that it is carcinogenic to human lungs.

[...]

[T]he results of the research would appear to us to remove the controversy regarding the causation of human lung cancer although it does not help us directly with the problem of how to modify our cigarettes.»

le tout, tel qu'il appert du mémo du 3 avril 1970, produit comme exhibit 21905 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-33** ;

- 2.62** Le 10 juin 1971, le ministre de la Santé John Munro dépose le projet de loi C-248, concernant la promotion et la vente des cigarettes, ayant pour objet d'éliminer la publicité sur la cigarette à compter du 1^{er} janvier 1972, d'exiger un avertissement sur les paquets et sur les distributrices automatiques, de donner au gouvernement le pouvoir de fixer des teneurs maximales en nicotine et autres constituants, et d'imposer la divulgation des teneurs en goudron et en nicotine sur les paquets de cigarettes, tel qu'il appert de l'extrait (p.63) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;
- 2.63** Devant la menace de se faire imposer une obligation par voie législative, l'industrie annonçait, le 21 septembre 1971, un ensemble de mesures, à l'effet d'arrêter la publicité sur la cigarette à la radio et à la télévision et d'inscrire sur les paquets un avertissement en ces termes: « Avis : le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social signale que le danger pour la santé croît avec l'usage », tel qu'il appert de l'extrait (p.64) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;
- 2.64** Dans un interrogatoire du docteur Richard Hurt, attaché au Centre sur la dépendance à la nicotine (*Nicotine Dependence Center*) de la Clinique Mayo depuis 1973 et professeur de médecine, impliqué dans les travaux de recherche et les traitements relatifs à la dépendance à la cigarette, tenu le 29 janvier 1998, dans le cadre du procès du Minnesota (Dossier No. C1-94-8565), l'avocat du procureur général de l'État du Minnesota a fait ressortir les pratiques et la connaissance de l'industrie, tant aux États-Unis qu'au Canada, quant aux effets du tabac. Concernant la pièce 11028, consistant dans un rapport de visite aux États-Unis et au Canada de trois experts scientifiques de la compagnie BAT, le 17 avril 1958, messieurs Bentley, Felton et Reid, l'extrait suivant du témoignage du docteur Hurt, précité, mérite d'être cité au long :

«Q. Put the title page up, please. Thank you.

Title page is entitled "REPORT ON VISIT TO U.S.A. AND CANADA," 17th of April to 12th May 1958," by H. R. Bentley,

[...]

First of all, doctor, does the first page of the document list the itinerary of those individuals who went to the United States and Canada to seek certain information?

A. Yes, from April the 17th through the middle of May looks like.

[...]

Q. They met with individuals at the Sloan-Kettering Cancer Institute in New York, and they also met with the Scientific Advisory Board of the TIRC in New York, and they met in Montreal with Dr. Wright at the University of Toronto.

Now if you can turn to the second page, sir, does it list there the information they were seeking?

A. Yes, it does.

Q. I'd like to direct your attention to just two of those issues. Number one, first, "the extent to which is it -- it is accepted that cigarette smoke causes lung cancer."

Now again, the date of this is 1958; correct?

A. Correct.

Q. Fourteen years before that Tobacco Institute document we just looked at; am I right?

A. Correct.

Q. Direct your attention to "'CAUSATION' OF LUNG CANCER" on this page one.

"With one exception (H.S.N. Greene)" -- I believe he was from Yale University -- "the individuals whom we met believed that smoking causes lung cancer if by 'causation' we mean any chain of events which leads finally to lung cancer and which involves smoking as an indispensable link. In the U.S.A. only Berkson, apparently, is now prepared to doubt the statistical evidence and his reasoning is nowhere thought to be sound."

[...]

Now in the conclusions of this document, are there statements made by these individuals based upon their review of this issue with all of these individuals at these various medical institutions and with the defendants themselves, such as American Tobacco, Liggett & Myers, Philip Morris and the TIRC? Do they make conclusions?

A. Yes. It's on page eight.

Q. Go to page eight, please. And doctor, can you read conclusion one and conclusion three.

A. Conclusion one reads, "Although there remains some doubt as to the proportion of the total lung cancer mortality which can fairly be attributed to smoking, scientific opinion in the U.S.A. does not now seriously doubt that the statistical correlation is real and reflects a cause and effect relationship."

And then number three, "The direct carcinogenicity of smoke condensate to animal tissue, which is consistent with direct causation, is now fully confirmed but the evidence so far obtained makes it unlikely that this activity is due to any single 'super carcinogen' in smoke."

Q. Doctor, we saw earlier the 1994 congressional hearings in front of Representative Waxman where the seven executives lined up and denied that cigarette smoking was addictive. Do you recall that?

A. I recall that, yes.

Q. Was there also testimony at that hearing on behalf of the industry with regard to whether smoking causes disease?

A. There was.

Q. Okay. And this would be some 36 years after this document?

A. That's correct.

Q. Do you know if this document that we're presently on, Exhibit 11028, ever saw the light of day before this litigation?

A. Not to my knowledge.

le tout, tel qu'il appert des pages 33/67 à 35/67, de l'extrait des transcriptions du témoignage du docteur Hurt, le 29 janvier 1998, (VOLUME 8, PAGES 1363 - 1518), dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-34** ;

2.65 Concernant la pièce 20987, consistant dans un mémorandum du

"Tobacco Institute" daté du 1^{er} mai 1972, de Fred Panzer, vice-président, à Horace Kornegay, président de l'Institut, l'extrait suivant du témoignage du docteur Hurt, précité, mérite d'être cité au long :

Q. First of all, we see the date is May 1, 1972, and I want to deal with the -- first general comments. The subject of this is "The Roper Proposal," proposal made by a consultant to The Tobacco Institute. "It is my strong belief that we now have an opportunity to take the initiative in the cigarette controversy, and start to turn it around.

"For nearly twenty years, this industry has employed a single strategy to defend itself on three major fronts -- litigation, politics, and public opinion.

"While the strategy was brilliantly conceived and executed over the years helping us to win important battles, it is only fair to say that it is not -- nor was it intended to be -- a vehicle for victory. On the contrary, it has always been a holding strategy, consisting of," one, "creating doubt about the health charge without actually denying it." Now doctor, this is 1972 and it's referring to almost 20 years ago, which would be 1952. The Frank Statement, which is Exhibit 30210, in 1954, and specifically January 4th of 1954, made the following statement: "We accept an interest in people's health as a basic responsibility, paramount to every other consideration in our business.

"We always have and always will cooperate closely with those whose task it is to safeguard the public health."

Now this statement was made right after the mouse-painting experiments; correct?

[...]

A. Yes.

Q. Okay. And in this document, 20987, The Tobacco Institute states that their policy was to create doubt about the health charge without actually denying it.

Now from your review of the defendants' documents in this case, did you find that that was their policy?

A. Absolutely.

MR. BERNICK: Your Honor, can I have a continuing objection to this line of questioning so I don't have to keep on standing up and make it?

THE COURT: Yes, you may.

MR. BERNICK: Thank you.

BY MR. CIRESI:

Q. And can you turn over to the next page of this document where it says "THE STRATEGIC IMPASSE."

A. Yes.

Q. "As an industry, therefore, we are committed to an ill-defined middle ground which is articulated by variations on the theme that, quote, the case is not proved."

Did your review of the defendants' documents in this case show that that was their theme, carried out by them since 1954?

A. Yes.

Q. And finally, the second-to-the-last paragraph under "THE STRATEGIC IMPASSE." "In the cigarette controversy, the public -- especially those who are present and potential supporters (e.g. tobacco state congressmen and heavy smokers) -- must perceive, understand, and believe in evidence to sustain their opinions that smoking may not be the causal factor."

Now, was there evidence in the documents you reviewed that as early as 1958 the industry knew that there was almost universal agreement that smoking caused lung cancer?

A. Yes, there is.

le tout, tel qu'il appert des pages 30/67 à 32/67, de l'extrait des transcriptions du témoignage du docteur Hurt, le 29 janvier 1998, (VOLUME 8, PAGES 1363 - 1518), produites sous la cote R-34 ;

- 2.66 En réaction à la tenue d'une conférence de presse par le "Surgeon's General, le 22 février 1982, dénonçant les méfaits du tabac, J. L. Charles, (*manager of the biochemistry group/vice-president of research*), de la compagnie Brown & Williamson, émet une note à Thomas Osdene, (*director of research*), dans laquelle il fait part, en ces termes, de ses préoccupations:

« On february 22, 1982 (the day of the 1982 Surgeon's General press conference on Smoking and Health) you asked me to revise the subject document and provide you with comments. The comments below are those of a concerned employee with a 20 years association with P.M. R&D, of which the past 10 years have been involved directly with smoking and health related research. I consider myself well trained in the biological and chemical sciences and qualified to make the following comments which should be taken as constructive criticism with suggestions as to how to approach the solutions to some of the problems.

[...]

This company is in trouble. The cigarette industry is in trouble. If we are to survive as a viable commercial entreprise we must act now to develop responses to smoking and health obligations from both the private and the government actors.

[...]

The Surgeon's General press conference was disturbing. For the first time associations between concerns other than the lung and cigarette smoking are being made in an emphatic manner. Associating cigarette smoking with 30% of all cancer deaths should make someone sit up and take notice.

[...]

Let's face the facts:

- 1. Cigarette smoke is biologically active.*
 - A. Nicotine is a potent pharmacological agent. Every toxicologist, physiologist, medical doctor and most chemists know that. It's not a secret.*
 - B. Cigarette smoke condensate applied to the backs of mice cause tumors.*
 - C. Hydrogen cyanide is a potent inhibitor of cytochrome oxidase--a crucial enzyme in the energy metabolism of all cells.*
 - D. Oxides of nitrogen are important in nitrosamine formation. Nitrosamines as a class are potent carcinogens.*
 - E. Tobacco-specific nonvolatile nitrosamines are present in significant amounts in cigarette smoke.*
 - F. Acrolein is a potent eye irritant and is very toxic to cells. Acrolein is in cigarette smoke.*
 - G. Polonium-210 is present in cigarette smoke.*
 - H. We know very little about the biological activity of sidestream smoke.*
 - I. We do not know enough about the biological activity of additives which have been in use for a number of years.»*

le tout, tel qu'il appert de la note de J. L. Charles, (*manager of the biochemistry group/vice-president of research*), de la compagnie B&W, à Thomas Osdene, (*director of research*), intitulée "Comments on Future Strategies for the Changing Cigarette", du 23 février 1982, produit comme exhibit 10523 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-35** ;

- 2.67** Dans une note, émise à l'intention de ses sociétés membres, le groupe B.A.T., publiait en mars 1984, la politique que devait suivre ces dernières, en ce qui a trait aux déclarations publiques relatives aux risques de maladies causées par le tabac, laquelle se résumait à rappeler que :

« The issue is controversial and there is no case for either condemning or encouraging smoking. It may be responsible for the alleged smoking related diseases or it may not. No conclusive scientific evidence has been advanced and the statistical association does not amount to proof of cause and effect. Thus a genuine scientific controversy exists.

The Group's position is that causation has not been proved and that we do not ourselves make health claims for tobacco products. Consequently the Group cannot participate in any campaigns stressing the benefits of a moderate level of cigarette consumption, of cigarettes with low tar and/or nicotine deliveries or any other positive aspects of smoking except those concerned with the dissemination of objective information and the right of individuals to choose whether or not they smoke.»

le tout, tel qu'il appert de la note de B.A.T. de mars 1984, produite comme exhibit 159 dans le procès du Texas et de l'extrait du communiqué de votre requérant, du 29 avril 1998, dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-36** ;

- 2.68** En 1986, en réponse à une suggestion de Purdy Crawford, alors président et chef de l'exploitation d'Imasco, la société mère d'Imperial Tobacco Ltée., à l'effet que l'on accorde une plus grande priorité au développement de cigarettes moins dangereuses, Patrick Sheehy, président du conseil d'administration de B.A.T., rejetait cette proposition expliquant qu'Imasco devrait plutôt tendre à rendre les produits classiques plus acceptables à la population et aux gouvernements malgré les dangers qu'ils présentent et qu'ainsi elle ne risquerait pas, en cherchant à créer un produit moins nocif, d'admettre implicitement que les produits existants ne sont pas sécuritaires, tel qu'il découle de la note de service produite comme exhibit 10821, dans le procès du Minnesota et de l'annexe du communiqué de presse de votre requérant, du 29 avril 1998, dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-37** ;
- 2.69** En 1986, était déposé au Canada le projet de loi C-204, la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, qui visait à restreindre l'usage du tabac dans les lieux de travail relevant du gouvernement fédéral ainsi que dans les avions, les trains et les bateaux et plaçait le tabac sous l'autorité de la *Loi sur les produits dangereux*, interdisant ainsi toute publicité et toute vente non autorisée par un règlement, de même qu'était déposé en 1987, le projet de loi C-51, la *Loi réglementant les produits du tabac*, qui visait à interdire la publicité et la commandite du tabac et à imposer la rotation des avertissements pour la santé, lesquels projets devaient être adoptés après de nombreuses représentations et pressions en 1988, tel qu'il appert de l'extrait (p.75 à 83) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;
- 2.70** L'industrie du tabac, représentée par le président d'Imperial Tobacco Ltée. monsieur Jean-Louis Mercier et le président de Rothmans, Benson & Hedges Inc., monsieur Patrick Fennell, persistait, encore en 1987, dans le cadre de leur comparution devant un comité de la Chambre des communes, à nier publiquement que la consommation de leurs produits était nocive, que le tabac était une cause démontrée du cancer du

poumon ou de toute autre maladie, que quiconque n'était jamais mort du tabagisme, que la nicotine créait une dépendance ou que la fumée de tabac ambiante était nocive, tel que le rapporte l'extrait (p.14) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

2.71 Pourtant, à la même période, soit le 8 avril 1987, dans une note interne de RJR (maintenant **JTI-MacDonald CORP.**) adressé par le docteur Scott Appleton à Mme Suzanne Jowdy, intitulé "*Priority Ingredients*", il est établi un lien entre certains additifs de la cigarette et leurs effets potentiels sur la santé, tel qu'il appert de la note du 8 avril 1987 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-38** ;

2.72 Dans une note de service du docteur Sharon Boyse, de la compagnie BAT, du 17 février 1988, référant à une rencontre à laquelle assistaient les principales industries concernées et portant sur l'effet de la fumée secondaire sur l'environnement, ("*Meeting of the UK Industry on Environmental Tobacco Smoke*"), la stratégie de recherche et de communication alors exposée ne laisse plus aucun doute quant aux manœuvres de l'industrie à cet égard, énonçant :

«Philip Morris presented to the UK industry their global strategy on environmental tobacco smoke. In every major international area (USA, Europe, Australia, Far East, South America, Central America, & Spain) they are proposing, in key countries, to set up a team of scientists organised by one national coordinating scientist and American lawyers, to review scientific literature or carry out work on ETS to keep the controversy alive.

[...]

Although action on Environmental Tobacco Smoke is becoming more vital to the industry, Philip Morris strategy is perhaps questionable in some respects e.g. involvement of lawyers at such a fundamental scientific level disadvantages in perception of what will only be perceived as a 'pro-industry' group of scientists.

[...]

The Philip Morris philosophy of ETS [Environmental Tobacco Smoke] was presented. This appeared to revolve around the selection, in all possible countries, of a group of scientists either to critically review the scientific literature on ETS to maintain controversy, or to carry out research on ETS. In each country a group of scientists would be carefully selected, and organised by a national coordinating scientist.

Philip Morris have already initiated various programmes of research on ETS in Europe eg with Battelle in Geneva, Neurath in Germany, about which they were quite open. Their aim now is to supplement these researches with their proposed coordinating teams. Their major target countries in Europe are: UK, France, Italy, Switzerland, and Scandinavia (Sweden). In all of these countries Philip Morris have already begun to identify and talk to suitable scientists.

[...]

The mechanism by which they identify their consultants is as follows: - they ask a couple of scientists in each country (Francis Roe and George Leslie in the UK) to produce a list of potential consultants. The scientists are then contacted by these coordinators or by the lawyers and asked if they are interested in problems of Indoor Air Quality: tobacco is not mentioned at this stage. CVs are obtained and obvious 'anti-smokers' or those with 'unsuitable backgrounds' are filtered out. The remaining scientists are sent a literature pack containing approximately 10 hours reading matter and including 'anti-ETS' articles. They are asked for a genuine opinion as independent consultants, and if they indicate

an interest in proceeding further a Philip Morris scientist makes contact.

Philip Morris then expect the group of scientists to operate within the confines of decisions taken by PM scientists to determine the general direction of research, which apparently would then be 'filtered' by lawyers to eliminate areas of sensitivity.

Their idea is that the groups of scientists should be able to produce research or stimulate controversy in such a way that public affairs people in the relevant countries would be able to make use of, or market: the information. The scientists would not necessarily be expected to act as spokesmen for the industry, but could be if they were prepared to do so.

[...]

Although the industry is in great need of concerted effort and action in the ETS area, the detailed strategy of Philip Morris leaves something to be desired. The excessive involvement of external lawyers at this very basic scientific level is questionable and, in Europe at least, is likely to frighten off a number of scientists who might otherwise be prepared to talk to the industry.

[...]

It must be appreciated that Philip Morris are putting vast amounts of funding into these projects: not only is directly funding large numbers of research projects all over the world, but in attempting to coordinate and pay so many scientists on an international basis to keep the ETS controversy alive. It is generally felt that this kind of activity is already giving them a marketing and public affairs advantage, especially in countries in which, until recently, they have played a rather low profile.»

le tout, tel qu'il appert de la note du 17 février 1988, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-39**;

- 2.73** Dans le cadre du procès canadien relatif à la publicité des produits du tabac, certains documents des compagnies de tabac ont été rendus publics, donnant un aperçu de leur stratégie commerciale, le tout tel qu'il est plus amplement démontré aux extraits des documents alors déposés et rapportés par monsieur Cunningham, dans son ouvrage, produit sous R-29 (p.86, 87) ;
- 2.74** Parmi ces documents, un rapport préparé en 1986 pour Imperial Tobacco Ltée., nommé le *Project Viking*, mentionne expressément que l'essentiel (pour cette entreprise) est l'art de rassurer les fumeurs, de les garder sous notre emprise le plus longtemps possible", tel qu'il appert de la page 86 de R-29 ;
- 2.75** Le rapport (*Project Viking*), classait les fumeurs en cinq catégories et soulignait à propos de la catégorie dite des "acculés", qu'il fallait particulièrement se préoccuper du dernier groupe de fumeurs car ils sont les plus portés à abandonner; qu'il est urgent de les rassurer et de les cajoler, représentant un quart des fumeurs et 10% de la population adulte, tel qu'il appert de la page 86 de R-29 ;
- 2.76** À propos de la catégorie des fumeurs qui n'ont pas réussi à abandonner, il est mentionné au document que c'est probablement le groupe qui est le plus important d'examiner, se composant de gens inquiets alors qu'ils sont sur le point d'arrêter de fumer, la mesure dans laquelle l'industrie pouvant les rassurer et les satisfaire jouant un rôle majeur dans la prolongation d'une industrie du tabac viable, tel qu'il appert de la page 86 de R-29 ;

L'EFFET DE DÉPENDANCE : SA CONNAISSANCE ET RECONNAISSANCE PAR L'INDUSTRIE DU TABAC

2.77 Contrairement à ce que laissait entendre l'industrie du tabac, l'effet de dépendance était considéré depuis de nombreuses années, tel qu'il est plus amplement exposé ci-après et qui découle notamment des rapports internes de Brown and Williamson Tobacco Corporation et de Philip Morris U.S.A., rendus publics par ordre de la cour dans le cadre du procès intenté par l'État du Minnesota, aux États-Unis, tel que le rapporte l'article publié dans le "Wall Street Journal", le 13 avril 1998 et intitulé "*How Earlier Tobacco Documents Made History*" et l'annexe du communiqué de presse de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac du 29 avril 1998 et dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-40** ;

2.78 Cette reconnaissance remonte au moins jusqu'au début des années '60, où dans un rapport de recherche confidentiel de la compagnie BAT., daté du 13 février 1962, intitulé "*The Effects of Smoking*", des chercheurs, dont le mandat était précisément d'accroître les connaissances de l'industrie relativement aux effets physiologiques et psychologiques de fumer, exposaient, en ces termes, les objectifs d'une recherche, débutée en 1959,:

« What we need to know above all things is what constitutes the hold of smoking, that is, to understand addiction. We wish to be able to set up a reasonable picture of the interplay of the various effects of smoking because only by knowing in detail the performance of our own product can we appreciate the strength and vulnerability of our position.

These are the reasons for the Study of the physiological effects of nicotine carried out under the MAD Hatter and HIPPO contracts (...)»

le tout, tel qu'il appert du rapport du 13 février 1962 (p.7-8), produit comme exhibit 11938 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-41** ;

2.79 Ce même rapport concluait d'ailleurs:

«As a result of these various researches we now possess a knowledge of the effects of nicotine far more extensive than exists in published scientific literature. It is indeed so extensive and represents so much new thought that it is not easy to condense the material of these several reports and working papers without the risk of over-simplification. (...)»

Et, exposant plus amplement les résultats de leur recherche, les chercheurs tiraient les conclusions suivantes de certaines expérimentations:

«These experiments are encouraging since they are beginning to elucidate what may be termed the basic effect of nicotine, but it is important to note that this cannot be responsible for addiction because it all occurs in too short a time. The stimulation to resist stress occurs almost immediately on absorption of nicotine, and the effect - that is, the extra supply of cortico steroids in the blood - falls

off markedly within a matter of thirty minutes. Addiction is something quite different from this since it is well known that the craving for nicotine in a confirmed smoker who stops smoking persists for ten, twenty or thirty days.

We believed that we have found possible reasons for addiction in two other phenomena that accompany steady absorption of nicotine. (...)»

le tout, tel qu'il appert de la page 10 de R-41 ;

- 2.80** Le 30 mai 1963, un rapport intitulé « *A Tentative Hypothesis on Nicotine Addiction* », réalisé par C. Haselbach et O. Libert du « *Battelle Memorial Institute* » de Genève, pour le compte de la compagnie B.A.T., expliquait également le phénomène de dépendance créé par le tabac, en ces termes ;

« The hypothalamo-pituitary stimulation of nicotine is the beneficial mechanism which makes people smoke; in other words, nicotine helps people to cope with stress. In the beginning of nicotine consumption, relatively small doses can perform the desired action. Chronic intake of nicotine tends to restore the normal physiological functioning of the endocrine system, so that ever-increasing dose levels of nicotine are necessary to maintain the desired action. Unlike other dopings, such as morphine, the demand for increasing dose levels is relatively slow for nicotine.

In a chronic smoker the normal equilibrium in the corticotropin releasing system can be maintained only by continuous nicotine intake. It means that those individuals are but slightly different in their aptitude to cope with stress in comparison with a non-smoker. If nicotine intake, however, is prohibited to chronic smokers, the corticotropin-releasing ability of the hypothalamus is greatly reduced, so that these individuals are left with an unbalanced endocrine system. A body left in this unbalanced status craves for renewed drug intake in order to restore the physiological equilibrium. This unconscious desire explains the addiction of the individual to nicotine.»

le tout, tel qu'il appert du rapport confidentiel du 30 mai 1963 produit comme exhibit 13433 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-42** ;

- 2.81** De plus, le 17 juin 1963, dans un mémo de Addison Yeaman alors avocat de Brown & Williamson, identifié comme strictement confidentiel, ce dernier admettait en ces termes la connaissance de l'industrie:

«Moreover, nicotine is addictive[...] We are, then, in the business of selling nicotine, an addictive drug effective in the release of stress mechanisms.»

le tout, tel que le rapporte l'article publié dans le "Wall Street Journal", le 13 avril 1998 et de l'annexe du communiqué de presse de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, du 29 avril 1998, produits sous R-40 ;

- 2.82** Dans le cadre de l'interrogatoire du docteur Richard Hurt, précité, tenu le 29 janvier 1998, dans le cadre du procès du Minnesota (Dossier No. C1-94-8565), l'avocat du procureur général a fait ressortir, les pratiques et la connaissance de l'industrie quant à l'effet de dépendance, tant aux États-Unis qu'au Canada, l'extrait suivant du témoignage méritant d'être souligné:

« Q. The top of the page. "During the last 10 years," goes back to 1968, "smoking pattern data have been recorded from several hundreds of smokers in Southampton." Now I believe Southampton is one of the research facilities of BATCo?

A. Yes. It's in England.

[...]

Q. And is there a further statement that the numerous experiments that have been carried out over the last ten years have been confirmed in Hamburg and Montreal? In the third full paragraph. "Numerous experiments...."

A. Yes.

Q. "Numerous experiments have been carried out in Hamburg, Montreal and Southampton within the company, as well as many other experiments by research workers in independent organizations, that show that generally smokers do change their smoking patterns in response to changes in the machine smoked delivery of cigarettes."

Again, that's consistent with what you found, sir?

A. Yes, it is.

[...]

Q. Let me read that. "It is difficult to ignore the advice of Health Authorities who advise smokers to give up smoking or change to a lower delivery brand, but there is now sufficient evidence to challenge the advice to change to a lower delivery brand, at least in the short-term. In general a majority of habitual smokers compensate for changed delivery, if they change to a lower delivery brand than their usual brand. If they choose is a lower delivery brand which has a higher tar to nicotine ratio than their usual brand, paren, which is often the case with lower delivery products, close paren, smokers will in fact increase the amounts of tar and gas phase that they take in, in order to get the same amount of nicotine. More realistic advice to smokers would be to choose a brand with a lower tar to nicotine ratio which gives them the satisfaction that they require in the lowest amount of smoke taken in. However, as mentioned above, there are problems in producing cigarettes with changed tar to nicotine ratios that are acceptable to smokers."

Do you find that to be consistent with opinions held by the defendants?

A. Yes.

Q. Can you turn to the next page, then, and is there a concern expressed by the authors of this report as to what would happen to their business if they lowered the nicotine below the threshold pharmacological dosage requirement?

A. Yes, and that would be the smokers would -- they say would -- the smoking habit would be rejected by the majority of smokers.

Q. Let me read that. "If delivery levels are reduced too quickly or eventually to a level which is so low that the nicotine is below the threshold of pharmacological activity then it is likely that the smoking habit would be rejected by the majority of smokers. It is not known where this threshold between just acceptable and rejection lies. It is up to the manufacturers to survey their territories to determine where the cut off point is for customers as the acceptable delivery level varies from country to country (for example the levels in Germany are about half the levels in Great Britain).

"Medical pressures may force manufacturers to change the range of their product deliveries. It is up to us to modify the products in such a way that they do not lose their appeal. However, there may be practical lower limits to certain of the delivery products beyond

which the product would be rejected."

Now doctor, during the period 1960s, '70s, the '80s, even up to today, have the manufacturers, based on your review of the documents, looked at reducing tar and nicotine while at the same time maintaining the psychological kick to keep smokers addicted?

A. Yes, they have. And the technology that we talked about is more free base nicotine.

Q. Doctor, in your opinion, what impact have low tar/low nicotine cigarettes had on the public health?

A. It has -- it has encouraged people who would otherwise try to stop smoking to continue to smoke. It's reassured people that they're smoking a safer cigarette when they really are not. So it's been detrimental to the public health.

Q. Based on your education, training, experience and expertise in the field of smoking and health, and the defendants' documents, do you have a opinion to a reasonable degree of medical certainty whether nicotine is an addictive drug?

A. It absolutely is.

Q. And based on your education, training, experience and expertise in the field of smoking and health, and the defendants' documents, do you have a opinion to a reasonable degree of medical certainty whether the defendants knew they were selling an addictive drug?

A. They absolutely were. And they knew.

Q. And based on your experience, training, expertise, and a review of the defendants' documents, do you have an opinion to a reasonable scientific certainty whether nicotine in free base form in smoke maximizes the potential to addict smokers?

A. It does.

[...]

Q. Do you have an opinion based upon your experience and expertise, your training, and the defendants' documents, whether or not the defendants represented that low tar/low nicotine cigarettes were health-reassurance products?

A. Yes, they did.

Q. And based upon your experience, training and expertise, and your review of the defendants' documents, do you have an opinion -- an opinion whether the defendants, during the course of the past 40 years, have followed a strategy of creating doubt about the health risks of smoking?

A. They absolutely have.

Q. And based upon your experience, training and expertise and upon your review of the defendants' documents, do you have an opinion to a reasonable degree of scientific certainty, medical certainty, whether the defendants' actions were a substantial contributing cause to people smoking?

A. It was.

MR. BERNICK: Objection, Your Honor, lack of foundation.

THE COURT: No, you may answer that.

A. Yes, it was.

Q. And do you have a opinion, doctor, based upon your experience, training and expertise, whether free base nicotine can enter the bloodstream faster than --

A. Yes.

Q. -- protonated nicotine?

A. Yes, it can.

MR. CIRESI: Thank you, doctor. I have no further questions.»

le tout, tel qu'il appert des pages 64/67 à 67/67, de l'extrait des

transcriptions du témoignage du docteur Hurt, le 29 janvier, (VOLUME 8, PAGES 1363 - 1518), dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote R-34 ;

2.83 Le 16 mars 1983, V.J. DeNoble, et J.L. Charles de la compagnie Philip Morris U.S.A., critiquent néanmoins un rapport concernant l'effet de dépendance à la cigarette et intitulé "*Why People Smoke*", en niant ou discréditant les conclusions de ce rapport, tel qu'il appert des mémos du 16 mars 1983, dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-43** ;

2.84 Or, s'il est une industrie qui a réalisé de nombreuses recherches sur l'effet de dépendance, c'est bien la compagnie Philip Morris, qui a amorcé ses programmes de recherche en 1969, de la manière et dans l'objectif décrit dans une note confidentielle (*Attorney work product for counsel only*) intitulée "*Philip Morris Behavioral Research Program*", soulignant notamment :

« For many years Philip Morris internal research focused on smokers' smoking behavior and attempted to measure how smoking affected behavior

[...]

This research continued in an apparently general way until 1977 when another goal was introduced:

IV. To identify a quantifiable behavior or physiological phenomenon which meets these two criteria:

a. Is measurably altered by smoke inhalation.

b. Can be conceptually construed to be implicated in the reinforcement of the smoking act.

[...]

Since it is widely believed that the reinforcement of cigarette smoking occurs within the central nervous system, electrical activity from within that system will be the principle source of data.

[...]

It was not until the Plans and Objectives for 1979 were written that any opportunity for commercial applications of this research was mentioned. Dunn [Philip Morris's Behavioral Research Program director] wrote that the program's objectives were to understand the reward a smoker gets, to understand the psychophysiological action of the reward, and to relate the reward to the constituents in smoke. This knowledge would "strengthen Philip Morris R&D capability in developing new and improved smoking products.»

le tout, tel qu'il appert du rapport intitulé "*Philip Morris Behavioral Research Program*", produit comme exhibit 26261 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-44** ;

2.85 Une note confidentielle de Philip Morris, intitulée "*Table*", du 5 octobre 1992, Barbara Reuter (*director of portfolio management for Philip Morris' domestic tobacco business*) assimilait, en ces termes, la nicotine à d'autres drogues comme la cocaïne et la morphine :

« COMPETITIVE ANALYSIS:

Background - The Cigarette and the Smoking Experience

[...]

Different people smoke cigarettes for different reasons. But, the primary reason is to deliver nicotine into their bodies. Nicotine is an alkaloid derived from the tobacco plant. It is a physiologically active nitrogen containing substance. Similar organic chemicals include

nicotine, quinine, cocaine, atropine and morphine. While each of these substances can be used to affect human physiology, nicotine has a particularly broad range of influence.

During the smoking act, nicotine is inhaled into the lungs in smoke, enters the bloodstream and travels to the brain in about eight to ten seconds. The nicotine alters the state of the smoker by becoming a neurotransmitter and a stimulant. Nicotine mimics the body's most important neurotransmitter acetylcholine (ACH), which controls heart rate and message sending within the brain. The nicotine is used to change psychological states leading to enhanced mental performance and relaxation. A little nicotine seems to stimulate, while a lot sedates a person. A smoker learns to control the delivery of nicotine through the smoking technique to create the desired mood state. In general, the smoker uses nicotine's control to moderate a mood, arousing attention in boring situations and calming anxiety in tense situations. Smoking enhances the smoker's mental performance and reduces anxiety in a sensorially pleasurable form. »

le tout, tel qu'il appert du rapport, produit comme exhibit 11559 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-45** ;

- 2.86** La négation de cette relation entre la nicotine et l'effet de dépendance, permettant d'assimiler la nicotine à une drogue, n'est pas étrangère au désir d'éviter les risques de poursuites par les victimes, tel qu'il découle notamment du mémo de William L. Dunn de la compagnie Philip Morris au docteur Robert B. Seligman, chef du département de la recherche, du 15 avril 1980, qui énonçait :

«The psychopharmacology of nicotine is a highly vexatious topic. It is where the action is for those doing fundamental research on smoking, and from where most likely will come significant scientific developments profoundly influencing the industry. Yet it is where our attorneys least want us to be, for two reasons. It is important to have these two reasons expressed and distinguished one from another. The first reason is the oldest and is implicit in the legal strategy employed over the years in defending corporations within the industry from the claims of heirs and estates of deceased smokers: 'We within the industry are ignorant of any relationship between smoking and disease. Within our laboratories no work is being conducted on biological systems.' That posture has moderated considerably as our attorneys have come to acknowledge that the original carte blanche avoidance of all biological research is not required in order to plead ignorance about any pathological relationship between smoke and smoker. This is an important distinction that has been made which is -- it is well to articulate: The acute, transient, short-lived effects of nicotine upon a physiological system (among which are those effects or that effect sought by the smoker) are wholly independent of those alleged, cumulative, long-term contributions of smoke compounds to disease processes.

We are now being allowed to conduct research on the immediate effects of nicotine because of this distinction.

(...)

Our attorneys, however, will likely continue to insist upon a clandestine effort in order to keep nicotine the drug in low profile.»

tel qu'il appert du mémo du 21 mars 1980, produit comme exhibit 26227 dans les procès du Minnesota dont copie est produite au soutien des

présentes sous la cote **R-46** ;

- 2.87** Au même effet, le mémorandum de William Kloepfer, vice-président du "Tobacco Institute" à Knopick Trial, daté du 9 septembre 1980, concluait :

«In NL 188, we quoted Pollin's predecessor, Dr. Robert DuPont: 'Cigarette smoking is more addictive than using heroin, hooking two-thirds of the people who ever smoke.'

[...]

Did TI miss a chance to attend and present information at NIDA's 1979 meeting which developed the 'addictive' language?

[...]

I feel badly about my own lack of intelligence-gathering in this situation. But I don't think the questions I now raise are academic. Shook, Hardy reminds us, I'm told, that the entire matter of addiction is the most potent weapon a prosecuting attorney can have in a lung cancer/cigarette case. We can't defend continued smoking as 'free choice' if the person was 'addicted'. »

le tout, tel qu'il appert du mémorandum du 9 septembre 1980, produit comme exhibit 14 303 au procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-47** ;

LA MANIPULATION DES TAUX DE NICOTINE

- 2.88** Tel qu'il est plus amplement exposé ci-après, il ressort des procès-verbaux de réunions et autres documents rendus publics dans les procès intentés aux États-Unis, un intérêt répandu dans toute l'industrie pour la manipulation des niveaux de nicotine, notamment par le biais de la manipulation génétique (tabac Y-1 en teneur très élevée en nicotine) et chimique (ajout d'ammoniac), et ce depuis les années '60, tel que le résume notamment David A. Kessler dans son article intitulé « *The Control and Manipulation of Nicotine in Cigarettes* », *Tobacco Control*, 1994 vol.3, no.4, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-48** ;

- 2.89** L'intérêt de connaître les effets psychologiques de la nicotine a été intimement lié au désir d'augmenter les ventes du produit, tel qu'il découle notamment du mémo de William L. Dunn de la compagnie Philip Morris du 19 février 1969 au docteur Helmut Wakeham qui concluait:

« We are presently unable to predict whether a trier will become a smoker. This overlaps with some of the above proposals, since in effect we would be in search of the mechanism of habit reinforcement.

Perhaps this is the key phrase: the reinforcing mechanism of cigarette smoking. If we understand it, we are potentially more able to upgrade our product.»

le tout, tel qu'il appert du mémo du 19 février 1969, produit comme exhibit 10539 dans le procès du Minnesota, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-49** ;

- 2.90** Dans une série de rencontres regroupant les dirigeants des principales sociétés productrices de tabac affiliées au groupe B.A.T., auxquelles assistaient notamment le président du conseil et chef de l'exploitation d'Imasco, le vice-président d'Imasco et le président et directeur général d'Imperial Tobacco Ltée., le 9 février 1990, il est noté que la commercialisation de nouveaux produits fabriqués avec du tabac Y-1 et du papier De Mauduit dégageant un faible courant de fumée secondaire

marquait des progrès chez Brown & Williamson, des développements étant également attendus chez BATC., BATCF, Imasco et Souza Cruz, tel qu'il appert du procès verbal de l'équipe de révision de la stratégie sur le tabac de la compagnie BAT, du 9 février 1990, produit comme exhibit 178 dans le procès du Texas et de l'extrait du communiqué de votre requérant, du 29 avril 1998, dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-50** ;

- 2.91** Le tabac Y-1 ne pouvant être cultivé légalement aux États-Unis, les participants s'étaient entendu sur le fait que toutes les sociétés devaient évaluer leurs besoins en tabac Y-1 et passer leur commande au cours des 30 prochains jours aux fins de livraison en provenance du Brésil en 1991 ou prendre des dispositions, comme on l'avait fait déjà au Canada, pour y faire pousser le tabac Y-1 dans d'autres pays où le groupe pouvait exercer un contrôle adéquat en matière d'exclusivité, tel qu'il appert de R-50 ;
- 2.92** Lors de la rencontre du 18 mai 1990, après qu'il eut été fait état des productions de tabac Y-1, le vice-président du conseil d'Imasco M. J.-L. Mercier se disait d'avis qu'il était important de créer des cigarettes dont le ratio goudron/nicotine était moins élevé, mais Imperial envisageait, selon ce dernier, d'autres avenues de développement et n'utilisait pas de tabac Y-1. De plus ce dernier soulignait qu'un traitement à l'ammoniac avait été essayé sur les mélanges existants d'Imperial mais qu'il n'avait pas apporté d'amélioration notable, tel qu'il appert du procès-verbal du 18 mai 1990, produit comme exhibit 181 dans le procès du Texas dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-51** et de l'extrait du communiqué de votre requérant, du 29 avril 1998, produit sous R-50 ;
- 2.93** À la rencontre du 17 septembre 1990, à la suggestion de distribuer au groupe un guide sur le traitement à l'ammoniac, il fut proposé d'éviter que ne soit rendu public de tels renseignements commerciaux, en utilisant maintenant un nom de code pour désigner le traitement à l'ammoniac, celui-ci étant maintenant largement répandu, tel qu'il appert du procès-verbal du 18 mai 1990, produit comme exhibit 182 dans le procès du Texas dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-52** ;
- 2.94** Aussi tôt que dans les années '70, l'intérêt pour la manipulation des taux de nicotine était manifeste selon des documents rendus publics par ordre de la cour américaine sur le site Internet de Philip Morris, lesquels démontrent que le Centre de recherche de Philip Morris a testé l'acceptabilité pour le consommateur du tabac Y-1 par rapport aux marques Marlboro et Winston, ainsi que des techniques de traitement du tabac par l'ammoniac, de cigarettes, tel qu'il appert des documents rendus publics par ordre de la cour américaine sur le site Internet de Philip Morris, dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-53** ;
- 2.95** De même en est-il des travaux réalisés par le "*Lorillard Research Center*", tel qu'il appert des rapports du 16 juin 1976, 18 avril 1977 et 13 février 1980 dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-54** ;

LA PUBLICITÉ ET LES AVIS

- 2.96** Dès lors que les compagnies de tabac se sont vu forcées d'apposer des avis sur les paquets de cigarettes, non seulement ont-elles persisté à en nier le contenu, mais elles ont toujours insisté pour que les avis soient attribués à l'État qui leur en avait imposé l'affichage, tel qu'il ressort des

énoncés suivants.

- 2.97** Dans un document produit par la compagnie BAT Co. Ltd., l'attribution des avis à l'État était recommandé en ces termes:

«Cautionary warning notices on packs would appear from experience to have had no significant effect on total consumption. If insisted on, the ording must make clear that the warning emanates from a government source. Warning notices on advertising should be resisted as long as possible ».

tel que le rapporte un article de David Phelps, du journal Minneapolis-St. Paul Star Tribune, intitulé "*Documents are Read and Argued Over at Tobacco Trial*", du 14 mars 1998, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-55** ;

- 2.98** Dix semaines après l'adoption par le gouvernement canadien de la *Loi réglementant les produits du tabac*, en 1988, les trois compagnies, JTI-MacDonald Corp., RBH et Imperial Tobacco, avaient intenté une contestation de la loi, soutenant que celle-ci était une entrave anticonstitutionnelle à la liberté d'expression protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que la loi empiétait sur la compétence des gouvernements provinciaux, tel que le rapporte l'extrait (p.84) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

- 2.99** La position de chacune des compagnies se ressemblait, JTI-MacDonald Corp. ajoutant cependant que les avertissements relatifs à la santé étaient inconstitutionnels, que la loi l'obligeait à faire une affirmation qu'elle réprouvait et que les avertissements devaient être attribués à l'État, tel qu'il appert de la page 85 de R-29 ;

- 2.100** Dans son arrêt rendu le 26 juin 1991, dans l'affaire *Imperial Tobacco Ltée. Ltd. et autres c. Canada (Procureur général) et autres*, [1991] R.J.Q. 2260 (C.S.), le juge Chabot, entérinant les arguments de l'industrie, a déclaré la *Loi réglementant les produits du tabac* inconstitutionnelle de même que les avertissements pour la santé car ils violaient de façon injustifiée le droit au silence des fabricants de tabac, le tout tel qu'il appert du jugement de la Cour supérieure, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-56** ;

- 2.101** Le 15 janvier 1993, dans son arrêt *Canada (Procureur général) et autres c. RJR-MacDonald Inc. et autres*, [1993] R.J.Q. 375 (C.A.), la Cour d'appel du Québec a renversé la décision de la Cour supérieure, statuant que l'interdiction de publicité était une limite raisonnable à la liberté d'expression du fait que le gouvernement avait suffisamment démontré que l'interdiction de la publicité réduirait la consommation du tabac, que les avertissements pour la santé étaient constitutionnels et que l'interdiction de la publicité relevait de la compétence fédérale le tout tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-57** ;

- 2.102** Enfin, le 21 septembre 1995, la Cour suprême du Canada, dans son arrêt *RJR-MacDonald Inc. et autres c. Canada (Procureur général)* [1995] 3 R.C.S. 199 a statué à l'unanimité qu'une interdiction de la publicité sur le tabac pouvait être de compétence fédérale et n'était pas uniquement de compétence provinciale et a statué par une décision majoritaire de cinq contre quatre que l'interdiction de la publicité sur le tabac était une entrave injustifiée à la *Charte Canadienne des droits et libertés*, déclarant inconstitutionnels les articles de la loi portant sur la publicité, les avertissements et l'utilisation des marques de commerce de tabac sur des articles autres que le tabac, le tout tel qu'il appert de la décision dont

copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-58** ;

2.103 La Cour suprême du Canada, tirait certaines conclusions de la preuve présentée devant elle, soulignant notamment que:

« [...] l'élément de preuve peut être le plus convaincant au sujet du lien entre la publicité et la consommation se trouve dans les documents internes de commercialisation préparés par les fabricants de produits de tabac eux-mêmes. Bien que les appelantes [les fabricants] affirment résolument que leurs efforts de commercialisation sont orientés seulement vers la préservation et le renforcement de la fidélité des fumeurs adultes à des marques, ces documents témoignent du contraire. En particulier, on peut tirer de ces documents les conclusions générales suivantes: les compagnies de tabac s'inquiètent du rétrécissement du marché et reconnaissent qu'une « initiative de promotion » est nécessaire pour maintenir la taille de l'ensemble du marché; les compagnies comprennent que, pour maintenir le nombre total de fumeurs, elles doivent rassurer les fumeurs actuels et rendre leurs produits attirants pour les jeunes et les non-fumeurs; elles reconnaissent aussi que la publicité est essentielle au maintien de la taille du marché parce qu'elle sert à renforcer l'acceptabilité de l'usage du tabac en l'identifiant au prestige, à la richesse, à la jeunesse et à la vitalité».

le tout, tel qu'il est plus amplement mentionné à la décision (p.295) produite sous R-58 ;

2.104 Suite à l'adoption de la *Loi réglementant les produits du tabac*, dans un mémoire daté du 31 août 1988, le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac, s'opposait à l'avertissement concernant la dépendance sous prétexte qu'il banalisait les graves problèmes de toxicomanie qui affligent notre société, que les dimensions proposées des avertissements trahissaient un manque de respect pour l'intégrité de leur emballage et parce que rien ne les attribuaient au gouvernement, tel qu'il appert l'extrait (p.110) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

2.105 D'ailleurs, dans le cadre de la décision de la Cour suprême du Canada, il était également invoqué par l'industrie du tabac, que l'obligation d'apposer sur les paquets de cigarettes des mises en garde sur les dangers de la cigarette non attribués à l'État constituait une violation injustifiable à la liberté d'expression de cette industrie. L'Honorable juge LaForest, rejetant cet argument, précisait alors:

« [...] Les appelantes sont de grandes sociétés qui vendent un produit qui leur rapporte un bénéfice et qui est, sur la foi d'une preuve écrasante, dangereux. Elles n'en revendiquent pas moins le droit de tenir un «contre-discours» contre des mises en garde, qui ne font rien de plus que d'attirer l'attention des consommateurs sur la nature dangereuse de ces produits.»

le tout, tel qu'il est plus amplement mentionné à la décision (p.322) produite sous R-58 ;

2.106 De plus, à propos des règlements d'application de la loi précitée, le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac affirmait, en ce qui a trait aux avis relatifs à l'état de dépendance que créait le tabac, qu'il serait insultant et irresponsable de tenter de traiter de "dépendants" les six millions de Canadiens qui choisissent de fumer, ce dernier ajoutant qu'il ne reconnaissait pas l'existence d'une preuve sûre, ni digne de foi,

établissant que la fumée de tabac ambiante constitue un véritable risque pour la santé des non-fumeurs, le tout tel qu'il appert de la lettre qu'adressait W.H. Neville, président du Conseil, au Chef du processus législatifs et réglementation, de la Direction du milieu, de Santé et Bien-être Canada, le 6 avril 1990, à laquelle réfère l'extrait (p.112) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

- 2.107** Le 22 octobre 1991, la compagnie Philipp Morris, dans le cadre d'un plan de communication, envisageait d'élargir "volontairement" les avis à l'ensemble des juridictions où ses produits étaient exportés, mentionnant à propos de ce changement d'approche:

«We should not "make a big deal" out of this change, but should be prepared to take credit for doing something constructive when it becomes known that we have made the change».

le tout, tel qu'il appert d'une correspondance interne de Michael A. Miles à Murray H. Bring, du 22 octobre 1991, produite dans le cadre des procès américains, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-59** ;

LA PUBLICITÉ ORIENTÉE VERS LES JEUNES

- 2.108** Bien que les compagnies de tabac aient nié avoir orienté leur publicité vers les jeunes afin d'augmenter leurs ventes en insistant sur la clientèle la plus vulnérable et la plus rentable à long terme, les faits suivants tendent à démontrer le contraire;

- 2.109** Le 12 avril 1973, lors d'une rencontre de RJR Industries (maintenant JTI-MacDonald CORP), une comparaison était faite entre les marques Marlboro et Winston sur les jeunes consommateurs, tel que le rapportent en ces termes les notes de la rencontre:

«The best use of advertising media presents an interesting problem especially in view of the apparent need for reaching younger people as effectively as Marlboro seems to be doing. Obviously maximum use should be made of magazines which are known to be read (by) younger people.

(...)

I would guess that young men give primary attention to sport pages and comic pages in the newspapers. I am wondering whether a successful effort has been or could be made to position Winston newspaper ads in those sections even though it might be necessary to pay a substantial premium.»

le tout, tel qu'il appert des notes de la rencontre du 12 avril 1973, produites comme exhibit 8 au procès américain dans l'affaire Mangini, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-60** ;

- 2.110** Le 30 septembre 1974, dans le cadre d'une présentation du plan de marketing de 1975, le vice-président au marketing du bureau de direction de RJR Industries (maintenant JTI-MacDonald CORP), C.A. Tucker, concluait:

« Chart #3: Young Population Skew

As seen by this chart, they will represent 27% of the population in 1975. They represent tomorrow's cigarette business. As this 14-24 age group matures, they will account for a key share of the total cigarette volume -- for at least the next 25 years

(...)

Chart #7: Strategy

Thus, our strategy becomes clear for our established brands:

1- *Direct advertising appeal to the younger smokers (...)*

le tout, tel qu'il appert de la présentation produite comme exhibit 1 au procès américain dans l'affaire Mangini, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-61** ;

2.111 Le 23 janvier 1975, dans un mémo que J.F. Hind faisait parvenir à C.A. Tucker du bureau de direction de RJR Industries (maintenant JTI-MacDonald CORP), il était fait la recommandation suivante:

« Our attached recommandation to expand nationally the successfully tested "Meet the Turk" ad campaign and new Marlboro-type blend is another step to meet our marketing objective: To increase our young adult franchise. To ensure increased and longer-term growth for CAMEL FILTER, the brand must increase its share penetration among the 14-24 age group which have a new set of more liberal values and which represent tomorrow's cigarette business.

(...)

While "Meet the Turk" is designed to shift the brand's age profile to the younger age group, this won't come over night. Patience, persistence, and consistency will be needed. There may even be temporarily a softness in CAMEL FILTER's growth rate as some of the older, more conservative CAMEL FILTER smokers are turned off by the campaign and younger, more liberal smokers begin to come into the brand's franchise. Test market results suggest, though, that this risk is small.»

le tout, tel qu'il appert du mémo du 23 janvier 1975, produit comme exhibit 13 au procès américain dans l'affaire Mangini, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-62** ;

2.112 Le 18 octobre 1977, la firme Kwechansky Marketing Research Inc, dépose un rapport d'enquête préparé pour Imperial Tobacco Ltée., intitulé "Project Sixteen", suite à un sondage effectué auprès de jeunes de la région de Toronto et Peterborough, et concluant notamment:

« (...) Around the age of 11 to 13, there is peer pressure exerted by smokers on non smokers that amounts to taunting and goading of the latter to get them to smoke.

(...)

More important reasons for this attraction are the "forbidden fruits" aspects of cigarettes. The adolescent seeks to display his new urge for independence with a symbol, and cigarettes are such a symbol since they are associated with adulthood and at the same time adults seek to deny them to the young. By deliberately flaunting out this denial, the adolescent proclaims his break with childhood, at least to his peers.

(...)

Serious efforts to learn to smoke occur between ages 12 and 13 in most cases. Playful experimentations, especially by children from smoking homes, can take place as early as 5 years of age, but most often around 7 or 8.

(...) If successfully hidden, the young smoker will announce his smoking around the age of 15 or 16.(...)

However intriguing smoking was at 11, 12 or 13, by the age of 16 or 17 many regretted their use of cigarettes for health reasons and

because they feel unable to stop smoking when they want to.

(...)

Many claim they wish to quit, but it is doubtful if many will take action on their desire.

Those who had tried quitting were not successful, though any that had been would not have been part of this study.

(...)

The health warning clause is perceived as an intrusion by government on individual rights, and a sham since governments make vast sums on tobacco tax, and alcohol, also perceived as dangerous, bears no warnings clause.

The "avoid inhaling" words are singled out for the strongest derision since smoking a cigarette in this way is seen as a waste and, in their word, "goofy".

le tout, tel qu'il appert du rapport du 18 octobre 1977, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-63** ;

- 2.113** Le 7 mai 1982, la firme Kwechansky Marketing Research Inc, dépose un second rapport préparé pour Imperial Tobacco Ltée., intitulé "*Project Plus/minus*", qui visait à assurer un suivi de l'étude réalisée à l'automne 1977 ("*Project Sixteen*"), ayant pour but d'identifier les raisons pour lesquelles les jeunes fumeurs commençaient à fumer, les raisons pour lesquelles ils cessent de fumer et leur perception quant à l'utilisation des cigarettes dites "légères", comme alternative à la cessation de fumer, le rapport concluant notamment:

« (...) Serious smoking mainly starts in the 14 - 16 age range. It is entirely social in nature, and is heavily dependant on actual or perceived peer group pressure and the desire to conform.

(...)

Starters no longer disbeleived the danger of smoking, but they almost universally asume these risks will not apply to themselves because they will not become addicted.

Once addiction does take place, it becomes necessary for the smoker to make peace with the accepted hazards. This is done by a wide range of rationalizations.

(...)»

le tout, tel qu'il appert du rapport du 7 mai 1982, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-64** ;

- 2.114** Le 12 mars 1986, dans un mémo de R.T. Caufield à D.N. Iauco, relativement à la campagne publicitaire de la marque CAMEL, il était recommandé:

« 1. Target Audience

It is recommanded that creative efforts reflect a primary focus on developing advertising which is highly relevant, appealing and motivational to 18-24 male smokers. This recommandation based on consideration of the marketplace dynamics which are perpetuating Marlboro's growth (i.e., brand loyalty and peer influence), and which strongly suggsets that repositioning CAMEL as the relevant brand choice for younger adult smokers will be critical to generating sustained volume growth.

(...)

Specifically, advertising will be developped with the objective of convincing target smokers that by selecting CAMEL as their usual brand they will project an image that will enhance their acceptance among their peers.

(...)

CAMEL is the only cigarette with a long heritage of delivering the fully/authentic smoking satisfaction demanded by men who project the masculine ideal of strenght, authenticity and self-confidence.

(...)

Reinforcement of masculinity is an important want among a large percentage of males and this is particularly true among less educated and younger adult males.»

le tout, tel qu'il appert du mémo du 12 mars 1986, produit comme exhibit 58 au procès américain dans l'affaire Mangini, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-65** ;

- 2.115** Le 15 octobre 1987, dans un mémo de J.B. Miller à E.C. Etzsel et A.E. Biswell, le projet de campagne publicitaire "LF", pour RJR Industries (maintenant JTI-MacDonald CORP), est expliqué en ces termes :

« (...) Project LF is a wider circumference non-menthol cigarette targeted at younger adult male smoker (primarily 13-24 year old male Marlboro smokers)

le tout, tel qu'il appert du mémo du 15 octobre 1987, produit comme exhibit 41 au procès américain dans l'affaire Mangini, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-66** ;

- 2.116** Le 4 mai 1990, la firme *Total Marketing* propose pour la marque CAMEL une campagne publicitaire orientée sur les principes suivants:

« (...) Young adult target smokers are active, sociable and fun-loving in nature. Their key interest include girls, cars, music, sports and dancing - all of which can include family and friends and can be accomplished on a limited budget.

Therefore, Total Marketing's tactical recommendations are organized to accomodate these attitudinal and lifestyle considerations. Major sections herein focus on entertainment and fun-oriented incentives and utilitarian items.»

le tout, tel qu'il appert du projet de campagne de la firme *Total Marketing* du 4 mai 1990, produit comme exhibit 69 au procès américain dans l'affaire Mangini, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-67** ;

L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE LA CIGARETTE SUR LE COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

- 2.117** L'ensemble des dommages causés par la cigarette impute au système de santé des coûts considérables. Ainsi, les frais directs de soins de santé attribuables au tabagisme étaient estimés en 1991 à 2,5 milliards de dollars auxquels s'ajoutent 1,5 milliards de dollars pour les soins de longue durée, le tout tel qu'il appert d'une étude de Murray J. Kaiserman, du Bureau de contrôle du tabac de Santé Canada, intitulée "*Le coût du tabagisme au Canada, 1991*" et de l'étude du "*Canadian Centre on Substance Abuse*", intitulée "*The Cost of Substance Abuse in Canada*", dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-68** ;

- 2.118** Dans une étude de l'économiste Jean-Pierre Vidal commandée en 1994 par Imperial Tobacco, dans le but de répondre à d'autres études

démontrant que le tabac entraîne une perte nette pour l'économie, il est rapporté que les décès causés par le tabac sont plutôt bénéfiques pour l'économie car les gens meurent avant de devenir une charge pour la société, le tout tel que le rapporte l'extrait (p.15) de l'ouvrage de monsieur Cunningham, produit sous R-29 ;

- 2.119** Pour les dommages causés à sa santé, l'atteinte à l'intégrité de sa personne et la perte de perspective de vie due à la cigarette, le membre désigné évalue provisoirement à 100 000\$ la valeur de son dommage;
- 2.120** Votre requérant propose, que le tiers des sommes allouées à titre de dommages-intérêts de toutes sortes, soit versé pour la création d'un fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarettes (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), la recherche médicale des maladies liées au tabac, ainsi que le remboursement, en faveur de l'État, des coûts inhérents aux soins de santé occasionnés par le traitement des maladies liées à la consommation de tabac, le tout, selon les modalités à être déterminées par le tribunal, après représentations des parties à cet effet ;
- 3** Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont:
- 3.1** Chacun des membres du groupe a fait un usage prolongé de tabac ;
- 3.2** Chacun des membres du groupe a été affecté par l'une ou l'autre des maladies suivantes, à savoir : emphysème, cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ;
- 3.3** La maladie de chacun des membres du groupes a été causée ou aggravée par la consommation de tabac ;
- 4.** La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :
- 4.1** Le nombre de membres du groupe est de plusieurs milliers de personnes ;
- 4.2** Votre requérant ne connaît pas personnellement chacun des membres du groupe ;
- 4.3** En raison de la confidentialité des dossiers médicaux, l'identification des membres du groupe est impossible ;
- 4.4** Les membres du groupe sont répartis à travers toutes les régions du Québec ;
- 5.** Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que votre requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :
- 5.1** Chacun des membres du groupe a fait un usage prolongé de tabac ;
- 5.2** Chacun des membres du groupe a été affecté par l'une ou l'autre des maladies suivantes, à savoir : emphysème, cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ;
- 5.3** La maladie de chacun des membres du groupes a été causée ou

aggravée par la consommation de tabac ;

- 5.4 Les intimées connaissaient ou devaient connaître les risques inhérents aux produits qu'ils distribuait ou commercialisaient ;
- 5.5 Les intimées ont été fautives en distribuant ou commercialisant un produit nocif à la santé et causant la dépendance ;
- 5.6 Les intimées ont été fautives en sous-estimant, niant et contredisant durant de nombreuses années les données qui démontraient les risques inhérents aux produits qu'elles distribuait ou commercialisaient ;
- 5.7 Les intimées ont fait défaut de reconnaître publiquement les risques importants de maladie et de dépendance que comportait la consommation de tabac, alors qu'elles les connaissaient ou devaient les connaître ;
- 5.8 Les intimées ont été fautives par l'insuffisance et la nature des informations diffusées quant aux dommages que causent le tabac et sa dépendance ;
- 5.9 Les intimées ont été fautives en niant publiquement la probité et la valeur des études et des données justifiant les mises en garde sur les paquets de cigarettes et en induisant ainsi en erreur les usagers ;
- 5.10 Par leurs affirmations, comportements ou omissions, les intimés ont fait des représentations fausses et/ou trompeuses quant à la qualité de leur produit, engageant leur responsabilité, aux termes, entre autres, du Code civil du Bas-Canada, du Code civil du Québec, de la Loi sur la concurrence et de la Loi sur la protection des consommateurs, donnant ouverture au paiement de dommages et intérêts compensatoires et exemplaires;
- 5.11 Le simple fait d'avoir détruit ou recommander la destruction de documents en la possession des intimés au Canada, limitant le droit des membres du groupe d'exercer leur recours ou rendant plus difficile l'exercice de tel droit, entraîne la responsabilité des intimés ;
- 5.12 Les intimées doivent répondre, conjointement et solidairement, des dommages causés aux requérants et aux membres du groupe par leurs fautes ou celles de leurs préposés ;
- 5.13 Chacun des membres du groupe a droit d'être indemnisé pour les dommages, souffrances et perte de jouissance de la vie et pour la perte de revenu, le cas échéant, découlant de la maladie liée à la consommation de tabac ;
- 5.14 Le droit pour chacun des membres du groupe de réserver leur recours pour les dommages futurs, liés à la consommation de tabac ;
- 5.15 Les membres du groupe ont droit à un dédommagement de la part des intimées, en raison, spécifiquement, des indications fausses ou trompeuses données au public contrairement au Code civil du Bas-Canada, au Code civil du Québec, à la Loi sur la protection du consommateur et à la Loi sur la concurrence (...);
- 5.16 Chacun des membres du groupe a droit, en sus des indemnités ci-haut mentionnées, à des dommages exemplaires pour atteinte à la vie et à la sécurité de leur personne ;
- 5.17 Le droit, pour le requérant, d'exiger des intimées, qu'elles soient tenues,

conjointement et solidairement, à titre de mesure réparatrice, de financer la création d'un fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarettes (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), la recherche médicale des maladies liées au tabac, ainsi que le remboursement, en faveur de l'État, des coûts inhérents aux soins de santé occasionnés par le traitement des maladies liées à la consommation de tabac, le tout, selon les modalités à être déterminées par le tribunal, après représentations des parties à cet effet ;

- 5.18** La nature et le montant des dommages dus au requérant pour les fins mentionnées au paragraphe précédent ;
- 5.19** La nature et le montant des dommages subis par le membre désigné et les membres du groupe ;
- 5.20** La proportion des montants, les objets et les modalités de fonctionnement du fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarettes ;
- 6.** Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 6.1** La nature et l'étendue des dommages subis ;
- 6.2** Le montant de la compensation que chacun a droit de réclamer des intimées ;
- 7.** Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe ;
- 8.** La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts ;

- 9.** Les conclusions que votre requérant recherche sont :

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts de votre requérant et de chacun des membres du groupe ;

DÉCLARER les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par le membre désigné et chacun des membres du groupe ;

CONDAMNER les intimées à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis ;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires pour atteinte à la vie et à la sécurité de leur personne ;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages futurs, liés à la consommation de tabac ;

ORDONNER aux intimées, que soit versées, à titre de mesure réparatrice, à même les indemnités accordées aux membres, et ce, jusqu'à concurrence de 33.3% de telles indemnités, ou de toutes autres proportions que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarettes (dont notamment l'information, l'éducation et le

traitement des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), la recherche médicale des maladies liées au tabac, ainsi que le remboursement, en faveur de l'État, des coûts inhérents aux soins de santé occasionnés par le traitement des maladies liées à la consommation de tabac, le tout, selon les modalités à être déterminées par le tribunal, après représentations des parties à cet effet ;

CONDAMNER les intimées à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal, de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ;

10. Votre requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué ;
11. Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1 Votre requérant regroupe les principaux intervenants du milieu de la santé qui œuvre depuis plus de 20 ans à identifier les méfaits du tabac, à limiter la consommation de tabac et à aider ceux qui en sont victimes et dépendants à s'en libérer ;
 - 11.2 Par l'entremise de certains de ses membres, votre requérant est en contact étroit avec de nombreux membres du recours, victimes de maladies liées à la consommation de tabac et qui tentent d'arrêter de fumer en participant notamment à des cliniques et des rencontres à cette fin ;
 - 11.3 Par l'entremise de certains de ses membres, votre requérant a accès à plusieurs spécialistes du milieu de la recherche médicale et du milieu de la santé, susceptibles d'agir à titre de personnes-ressources ou experts, pour les fins des présentes ;
 - 11.4 De par ses nombreuses activités et interventions, votre requérant a développé, au fil des ans, et dispose de facilités de communication et d'une structure organisationnelle permettant d'établir une liste de membres, assurer un suivi des démarches et une information constante auprès des membres du recours ;
 - 11.5 Votre requérant a l'appui de la majorité des membres de son conseil d'administration dans la présente démarche ;
 - 11.6 Votre requérant collabore pleinement avec ses procureurs et les experts ;
12. Votre requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Votre requérant a son siège social et sa principale place d'affaires dans le district de Montréal ;
 - 12.2 Le membre désigné réside dans la région de Montréal ;
 - 12.3 Les intimées ont une place d'affaires à Montréal ;
 - 12.4 Toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Montréal ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre requérant ;

et

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts.

ATTRIBUER au Conseil québécois sur le tabac et la santé le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes, résidant au Québec, qui sont ou ont été victimes d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou qui souffrent d'emphysème, après avoir inhalé directement de la fumée de cigarettes sur une période de temps prolongée au Québec;

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui autrement auraient fait partie du groupe. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Chacun des membres du groupe a fait un usage prolongé de tabac ;
- Chacun des membres du groupe a été affecté par l'une ou l'autre des maladies suivantes, à savoir : emphysème, cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ;
- La maladie de chacun des membres du groupes a été causée ou aggravée par la consommation de tabac ;
- Les intimées connaissaient ou devaient connaître les risques inhérents aux produits qu'ils distribuaient ou commercialisaient ;
- Les intimées ont été fautives en distribuant ou commercialisant un produit nocif à la santé et causant la dépendance ;
- Les intimées ont été fautives en sous-estimant, niant et contredisant durant de nombreuses années les données qui démontraient les risques inhérents aux produits qu'ils distribuaient ou commercialisaient ;
- Les intimées ont fait défaut de reconnaître publiquement les risques importants de maladie et de dépendance que comportait la consommation de tabac, alors qu'elles connaissaient ou devaient les connaître ;
- Les intimées ont été fautives dans la suffisance et la nature des informations diffusées quant aux dommages que causent le tabac et sa dépendance ;
- Les intimées ont été fautives en niant publiquement la probité et la valeur des études et des données justifiant les mises en garde sur les paquets de cigarettes et en induisant ainsi en erreur les usagers ;
- Par leurs affirmations, comportements ou omissions, les intimés ont fait des représentations fausses et/ou trompeuses quant à la qualité de leur produit, engageant leur responsabilité, aux termes, entre autres, du Code civil du Bas-Canada, du Code civil du Québec, de la Loi sur la concurrence et de la Loi sur la protection des consommateurs, donnant ouverture au paiement de dommages et

intérêts compensatoires et exemplaires:

- Le simple fait d'avoir détruit ou recommander la destruction de documents en la possession des intimés au Canada, limitant le droit des membres du groupe d'exercer leur recours ou rendant plus difficile l'exercice de tel droit, entraîne la responsabilité des intimés ;
- Les intimées doivent répondre, conjointement et solidairement, des dommages causés aux requérants et aux membres du groupe par leurs fautes ou celles de leurs préposés ;
- Chacun des membres du groupe a droit d'être indemnisé pour les dommages, souffrances et perte de jouissance de la vie et pour la perte de revenu, le cas échéant, découlant de la maladie liée à la consommation de tabac ;
- Le droit pour chacun des membres du groupe de réserver leur recours pour les dommages futurs, liés à la consommation de tabac ;
- Les membres du groupe ont droit à un dédommagement de la part des intimées, en raison, spécifiquement, des indications fausses ou trompeuses données au public contrairement au Code civil du Bas-Canada, au Code civil du Québec, à la Loi sur la protection du consommateur et à la Loi sur la concurrence (...);
- Chacun des membres du groupe a droit, en sus des indemnités ci-haut mentionnées, à des dommages exemplaires pour atteinte à la vie et à la sécurité de leur personne ;
- Le droit, pour le requérant, d'exiger des intimées, qu'elles soient tenues, conjointement et solidairement, à titre de mesure réparatrice, de financer la création d'un fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarettes (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), la recherche médicale des maladies liées au tabac, ainsi que le remboursement, en faveur de l'État, des coûts inhérents aux soins de santé occasionnés par le traitement des maladies liées à la consommation de tabac, le tout, selon les modalités à être déterminées par le tribunal, après représentations des parties à cet effet ;
- La nature et le montant des dommages dus au requérant pour les fins mentionnées au paragraphe précédent ;
- La nature et le montant des dommages subis par le membre désigné et les membres du groupe ;
- La proportion des montants, les objets et les modalités de fonctionnement du fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarettes ;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts de votre requérant et de chacun des membres du groupe ;

DÉCLARER les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par le membre désigné et chacun des membres du groupe ;

CONDAMNER les intimées à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis ;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires pour atteinte à la vie et à la sécurité de leur personne ;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages futurs, liés à la consommation de tabac ;

ORDONNER aux intimées, que soit versées, à titre de mesure réparatrice, à même les indemnités accordées aux membres, et ce, jusqu'à concurrence de 33.3% de telles indemnités, ou de toutes autres proportions que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarettes (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), la recherche médicale des maladies liées au tabac, ainsi que le remboursement, en faveur de l'État, des coûts inhérents aux soins de santé occasionnés par le traitement des maladies liées à la consommation de tabac, le tout, selon les modalités à être déterminées par le tribunal, après représentations des parties à cet effet ;

CONDAMNER les intimées à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal, de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens appropriés au présent recours, notamment par l'insertion dans les paquets de cigarettes de tel avis ou par son impression sur les paquets de cigarettes, et par tout autre mode proposé par votre requérant ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 7 mai 2003

DE GRANDPRÉ CHAIT
Société en nom collectif
Procureurs des requérants

Montréal, le 7 mai 2003

(s) Lauzon Bélanger
LAUZON BÉLANGER
Procureurs des requérants